

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 5, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 5 AOÛT 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-207 to 211 and SI/2009-63 and 64

DORS/2009-207 à 211 et TR/2009-63 et 64

Pages 1448 to 1488

Pages 1448 à 1488

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-207 July 14, 2009

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Mexico)

P.C. 2009-1168 July 13, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Mexico)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (MEXICO)

AMENDMENT

1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Republic of Korea, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden or Switzerland;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Citizens of Mexico are currently exempt from a Temporary Resident Visa (TRV) requirement before travelling to Canada. A review of the conditions and trends in Mexico has

Enregistrement
DORS/2009-207 Le 14 juillet 2009

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Mexique)

C.P. 2009-1168 Le 13 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Mexique)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (MEXIQUE)

MODIFICATION

1. L'alinéa 190(1)a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les citoyens du Mexique sont actuellement dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant de venir au Canada. Un examen des conditions et

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

indicated that the number of refugee claims by Mexican nationals has substantially increased since 2005 and the vast majority of these claimants are found not to be in need of protection. In addition, the immigration violation rate has steadily increased over the past three years. The review also identified risks related to travel documents, organized crime and corruption. Citizenship and Immigration Canada therefore proposes to remove Mexico from the list of countries and territories that are exempt from the requirement to obtain a visa before travelling to Canada.

Description: The regulatory amendment will remove Mexico from the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under subsection 190(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Cost-benefit statement: There will be substantial implementation costs associated with this new measure. There is, however, significant potential for cost savings to the refugee status determination system in terms of future cost avoidance. There will be additional revenue due to the increase in TRV applications. The regulatory amendment will also result in a shift of resources currently used for the removal of failed Mexican refugee claimants to high-risk individuals involved in serious criminality, organized crime and national security concerns.

Business and consumer impacts: The Regulations will represent a new burden for Mexican tourists and business travellers seeking to come to Canada as they will need to obtain a TRV.

Domestic and international coordination and cooperation: Citizenship and Immigration Canada (CIC) will work closely with other departments and agencies to ensure a balance between facilitating the legal movement of Mexican nationals and protecting the safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system. The Government of Canada has weighed the different risks related to the current visa-free travel for Mexican nationals in support of the regulatory amendment to remove the visa exemption for Mexico.

Performance measurement and evaluation plan: CIC will develop a comprehensive performance measurement and evaluation plan and will collaborate with other departments and agencies to measure and evaluate the impact of this regulatory change.

tendances observées au Mexique révèle que le nombre de demandes d'asile présentées par des ressortissants mexicains a beaucoup augmenté depuis 2005, et que la grande majorité de ces demandeurs sont considérés comme n'ayant pas besoin de protection. En outre, le taux de violation de la législation de l'immigration a constamment augmenté ces trois dernières années. Il ressort également de l'examen que les documents de voyage, la criminalité organisée et la corruption constituent des risques. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) propose donc de supprimer le Mexique de la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'être munis d'un visa avant de venir au Canada.

Description : La modification supprimera le Mexique de la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT pour venir au pays, selon le paragraphe 190(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Énoncé des coûts et avantages : La mise en œuvre de cette nouvelle mesure occasionnera des coûts considérables. Elle pourrait toutefois entraîner des économies importantes pour le système de détermination du statut de réfugié vu les coûts qui pourraient être évités à l'avenir. La hausse du nombre de demandes de VRT fera augmenter les recettes. La modification amènera aussi une réaffectation des ressources : les agents actuellement affectés au renvoi des demandeurs d'asile mexicains déboutés s'occuperont des individus à haut risque qui présentent un danger pour la sécurité nationale ou qui sont impliqués dans la grande criminalité ou la criminalité organisée.

Incidence sur les entreprises et les consommateurs : Le Règlement imposera un nouveau fardeau aux touristes et visiteurs commerciaux du Mexique qui souhaitent venir au Canada, puisqu'ils devront obtenir un VRT.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : CIC collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes afin de concilier l'objectif de faciliter l'entrée légale de ressortissants mexicains avec la nécessité de préserver la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration. Afin d'appuyer la décision de modifier le Règlement pour supprimer la dispense de visa dont bénéficient actuellement les ressortissants du Mexique, le gouvernement fédéral a soupesé les différents risques entraînés par le fait que les ressortissants mexicains peuvent actuellement venir au Canada sans être munis d'un visa.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : CIC élaborera un plan d'évaluation et de mesure du rendement exhaustif, et il collaborera avec d'autres ministères et organismes afin de mesurer et d'évaluer l'incidence de la modification apportée au Règlement.

Issue

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) requires that a foreign national apply for and obtain a visa before entering Canada, except in such cases as are prescribed by the Regulations. Citizens of Mexico are currently exempt from the Temporary Resident Visa (TRV) requirement before travelling to Canada.

Canada's visa policy is determined on the basis of an evidence-based country-by-country assessment of the established visa review criteria and thresholds. A review of the conditions and

Question

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que tout étranger doit demander et obtenir un visa préalablement à son entrée au Canada, sauf dans les cas prévus par règlement. Les citoyens du Mexique sont actuellement dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant de venir au Canada.

La politique canadienne en matière de visas est établie au moyen d'une évaluation, fondée sur des preuves, de la situation de chaque pays par rapport aux critères et aux seuils fixés dans le

trends in Mexico was conducted and detailed information was assessed during the first four months of 2009. The review has confirmed that the number of refugee claims for Mexican nationals has substantially increased from less than 3 500 in 2005 to almost 9 500 in 2008. In addition, the immigration violation rate has steadily increased over the past three years. The review also identified risks related to travel documents, organized crime and corruption.

Mexico has been the top source of refugee claims since 2005. A low national acceptance rate by the Immigration and Refugee Board suggests that Mexican nationals are essentially economic migrants, not individuals seeking protection. This has placed a significant cost on federal and provincial governments and an additional strain on an already overburdened refugee status determination system.

As a result of the negative trends identified in the review and in an effort to protect the safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system, Citizenship and Immigration Canada (CIC) will remove Mexico from the list of countries and territories that are exempt from the requirement to obtain a visa before travelling to Canada.

Objectives

The removal of the TRV exemption will serve primarily to dramatically reduce the number of unfounded refugee claims made by Mexican nationals due to their current visa-free access to Canada. The regulatory amendment will also aid in protecting the safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system by requiring Mexican travellers to undergo the screening associated with the TRV requirement prior to travelling to and entering Canada.

Description

The regulatory amendment will remove Mexico from the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under subsection 190(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulatory and non-regulatory options considered

There is no alternative to amending the Regulations to remove the TRV exemption for citizens of countries listed under subsection 190(1) of the IRPA. The IRPA requires that removals of TRV exemptions be prescribed in regulations.

Benefits and costs

Over 270 000 entries by Mexican nationals to Canada were recorded in 2008. Assuming an annual TRV volume of 150 000 applications, additional fee revenues in the range of \$18 million per fiscal year will accrue to the Consolidated Revenue Fund, based on the current fees for single and multiple entry visas (\$75/\$150).

There will be substantial implementation costs associated with this new measure. However, the primary benefit will be the

cadre de l'examen relatif aux visas. Un examen des conditions et tendances observées au Mexique a été effectué. Des renseignements détaillés ont en outre été évalués pendant les quatre premiers mois de 2009. L'examen a permis de confirmer que le nombre de demandes d'asile présentées par des ressortissants mexicains a connu une hausse importante, puisqu'il est passé d'un peu moins de 3 500 en 2005 à près de 9 500 en 2008. En outre, le taux de violation de la législation de l'immigration a constamment augmenté au cours des trois dernières années. Il est également ressorti de l'examen que les documents de voyage, la criminalité organisée et la corruption présentaient des risques.

Le Mexique est la principale source des demandes d'asile depuis 2005. Or, le faible taux d'acceptation enregistré à l'échelle nationale par la CISR semble indiquer que les ressortissants mexicains sont essentiellement des migrants économiques, non des personnes en quête de protection. Cette situation a entraîné des coûts importants pour les gouvernements fédéral et provinciaux et exercé des pressions supplémentaires sur un système de détermination du statut de réfugié déjà surchargé.

Compte tenu des tendances négatives qui sont ressorties de l'examen et afin de préserver la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) supprimera le Mexique de la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa avant de venir au Canada.

Objectifs

La levée de la dispense de VRT permettra principalement de réduire radicalement le nombre de demandes d'asile non fondées présentées par des ressortissants mexicains du fait qu'ils peuvent actuellement entrer au Canada sans être munis d'un visa. La modification réglementaire contribuera également à assurer la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration, puisque les voyageurs mexicains devront faire l'objet du contrôle associé à l'exigence de VRT avant de venir au Canada et d'y entrer.

Description

La modification réglementaire consistera à supprimer le Mexique de la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT pour venir au Canada en vertu du paragraphe 190(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Modifier le Règlement est le seul moyen de lever la dispense de VRT accordée aux citoyens des pays énumérés au paragraphe 190(1) du règlement d'application de la LIPR. La LIPR exige en effet de préciser dans le Règlement les cas où la dispense de VRT est levée.

Avantages et coûts

Le Canada a enregistré plus de 270 000 entrées de ressortissants mexicains en 2008. Si l'on suppose un volume annuel de 150 000 demandes de VRT, les frais exigés procureraient au Trésor des recettes supplémentaires de l'ordre de 18 millions de dollars par exercice financier, si l'on tient compte des frais actuellement exigés pour les visas pour un seul séjour et les visas pour séjours multiples (75 \$/150 \$).

La mise en œuvre de cette nouvelle mesure entraînera des coûts importants. Le principal avantage qui en découlera sera toutefois

dramatic reduction in the number of unfounded refugee claims made by Mexican nationals due to their current visa-free access to Canada.

Avoidance of potential increased costs for the Interim Federal Health Program, provincial social assistance costs and for the refugee system as a result of decreased refugee volumes are factors that should be considered. A decrease in the number of Mexican refugee claims will also allow the federal government to avoid costs in terms of Federal Court costs, access to multiple legal recourses and removals.

The cost estimate for CIC and the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) to impose a Mexican visa is expected to be \$180M over five years with first year costs estimated at \$25M. However, this will need to be re-examined once the regulatory change has been implemented to ensure that costs are comprehensive for both CIC and partner departments such as the Canada Border Services Agency (CBSA) for port-of-entry, detentions and removals costs. These investments are expected to increase costs up to the \$300M range over the five-year period.

de réduire radicalement le nombre de demandes d’asile non fondées présentées par des ressortissants mexicains du fait qu’ils peuvent actuellement entrer au Canada sans être munis d’un visa.

Il convient par ailleurs de considérer les coûts supplémentaires que la diminution du nombre de réfugiés permettra d’éviter au Programme fédéral de santé intérimaire, aux programmes d’aide sociale des provinces ainsi qu’au système de détermination du statut de réfugié. La diminution du nombre de demandeurs d’asile mexicains permettra également au gouvernement fédéral d’éviter les coûts entraînés par la Cour fédérale, les recours judiciaires multiples et les renvois.

Selon les estimations, l’imposition du visa aux ressortissants du Mexique devait entraîner pour CIC et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) un coût de 180 M\$ sur cinq ans, un coût estimatif de 25 M\$ étant prévu pour la première année. Il faudra toutefois réexaminer ce montant après l’entrée en vigueur de la modification réglementaire, pour garantir qu’il est entièrement tenu compte des coûts que devront assumer tant CIC que les ministères partenaires, telle l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), pour les points d’entrée, les détentions et les renvois. Ces dépenses devraient faire passer le coût jusqu’à un montant de l’ordre de 300 M\$ sur cinq ans.

Cost-Benefit Statement		Over the next five years
A. Quantified Impacts \$		
Benefits	Government of Canada (Consolidated Revenue Fund)	90M
Costs		180M – 300M
Net Benefits		N/A
B. Quantified Impacts in Non-\$ — e.g. Risk Assessment		
C. Qualitative Impacts		
	Government of Canada	Reduced costs in terms of refugee processing costs, health care, Federal Court costs, access to multiple legal recourses and removals
	Provinces and territories	Savings in terms of social assistance, education and legal aid (shared federal and provincial/territorial cost)
	Local government	Reduced burden for social housing
Negative Impacts	CIC, CBSA, Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Department of Justice (DOJ)	Additional administrative processes related to visa screening and investigations
	Government of Canada	May impact Canada-Mexico bilateral relations
	Mexican community in Canada	Burden for Mexicans visiting relatives in Canada
	Canadian business community and society	Decreased tourism

Énoncé des coûts-avantages		Au cours des cinq prochaines années
A. Incidences chiffrées (en dollars)		
Avantages	Gouvernement fédéral (Trésor)	90 M
Coûts		180 M – 300 M
Avantages nets		S. O.
B. Incidences chiffrées non en dollars; par exemple évaluation des risques		
C. Incidences qualitatives		
	Gouvernement fédéral	Réduction des coûts entraînés par le traitement des demandes d’asile, les soins de santé, la Cour fédérale, les recours judiciaires multiples et les renvois
	Provinces et territoires	Économies dans les domaines de l’aide sociale, de l’éducation et de l’aire juridique (coûts partagés par les autorités fédérales et provinciales/territoriales)
	Administrations locales	Réduction du fardeau entraîné par le logement social
Incidences négatives	CIC, ASFC, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et le Ministère de la justice (MJ)	Formalités administratives supplémentaires liées au contrôle des visas et aux investigations
	Gouvernement fédéral	Pourrait avoir une incidence sur les relations bilatérales entre le Canada et le Mexique
	Communauté mexicaine au Canada	Fardeau pour les Mexicains rendant visite à des parents au Canada
	Gens d’affaires du Canada et société en général	Baisse du tourisme

In general, a TRV requirement reduces the risk that inadmissible persons could enter Canada by screening TRV applicants for safety and security risks before they travel to and enter Canada. The principal screening of travelers for inadmissibility will therefore be performed at a visa office abroad (not at a Canadian port of entry) by CIC visa officers. This may place additional

En règle générale, l’imposition du VRT réduit le risque que des individus interdits de territoire n’entrent au Canada, puisque le contrôle auquel sont soumis les demandeurs de VRT permet de détecter les individus qui présentent un risque pour la sécurité avant qu’ils ne viennent et entrent au Canada. Le principal contrôle auquel seront soumis les voyageurs, afin de détecter ceux

administrative burden on the CBSA and the RCMP in terms of additional resources required for screening visa applicants.

The removal of the visa exemption is also the most effective line of defence against abuse of the refugee status determination system. The regulatory amendment will result in a shift of resources currently used for the removal of failed Mexican refugee claimants to high-risk individuals involved in serious criminality, organized crime and national security concerns.

It is anticipated that the removal of the exemption from the TRV requirement may impact Canada-Mexico bilateral relations as well as place a new burden on Mexican tourists and business travellers seeking to come to Canada. The removal of Mexico's exemption from the TRV requirement is expected to have an impact on the Canadian tourism industry, although the current negative economic environment is already expected to put pressure on any growth.

There is no information to suggest that the current movement of Mexican labour and students to Canada (i.e. North American Free Trade Agreement, Seasonal Agricultural Worker Program, Canada-Mexico Partnership pilot project, and other labour and student programs) is currently problematic or would be adversely affected by the removal of the TRV exemption for Mexico. Mexican workers and students would receive a TRV at the same time their work or student permit is approved.

Canada will continue to work with the Government of Mexico to further enhance cooperation on labour mobility, trade, tourism, foreign policy and security issues as per existing bilateral agreements.

CIC will work closely with other departments and agencies to mitigate any bilateral and commercial concerns that may arise as a result of the removal of Mexico's TRV exemption.

Rationale

The Regulations will help protect the safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system while continuing to allow the movement of legitimate workers, students and visitors to Canada.

CIC will continue to work closely with other departments and agencies, including Public Safety, the RCMP and the CBSA, to employ the full range of existing measures to mitigate any safety or security concerns that may arise as a result of the removal of Mexico's exemption from the TRV requirement.

Canada's continued commitment to cooperation with the Government of Mexico on labour mobility, trade, tourism, foreign policy and security issues will also help to ensure a balance between the movement of legitimate workers, students and visitors

qui sont interdits de territoire, sera donc effectué par les agents des visas de CIC, à un bureau des visas à l'étranger (et non à un point d'entrée au Canada). Cette situation pourrait entraîner un fardeau administratif supplémentaire pour l'ASFC et la GRC, puisqu'il faudra affecter des ressources supplémentaires au contrôle des demandeurs de visas.

La levée de la dispense de visa est par ailleurs le meilleur moyen d'empêcher le recours abusif au système de détermination du statut de réfugié. La modification entraînera également une réaffectation des ressources : les agents actuellement affectés au renvoi des demandeurs d'asile mexicains déboutés s'occuperont des individus à haut risque qui présentent un danger pour la sécurité nationale ou qui sont impliqués dans la grande criminalité ou la criminalité organisée.

On s'attend à ce que la levée de la dispense de visa ait une incidence sur les relations bilatérales entre le Canada et le Mexique et à ce qu'elle se traduise par un fardeau supplémentaire pour les touristes et visiteurs commerciaux du Mexique qui souhaitent venir au Canada, et cela malgré la possibilité de demander un VRT pour séjours multiples valide pour une période de cinq ans. La levée de la dispense de visa accordée au Mexique devrait par ailleurs avoir une incidence sur l'industrie touristique au Canada, même si les difficultés économiques actuelles devraient déjà de toute façon en limiter la croissance.

Rien ne laisse croire que l'entrée actuelle au Canada de travailleurs et d'étudiants mexicains (c'est-à-dire dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, du Programme des travailleurs agricoles saisonniers, du projet-pilote concernant le Partenariat Canada-Mexique, et d'autres programmes à l'intention des travailleurs et des étudiants) pose un problème ou soit compromise par la levée de la dispense de VRT dont bénéficie le Mexique. Les travailleurs et étudiants mexicains obtiendraient un VRT en même temps que leur permis de travail ou d'études serait approuvé.

Le Canada continuera de collaborer avec le gouvernement mexicain pour intensifier la coopération dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre, du commerce, du tourisme, de la politique étrangère et de la sécurité, conformément aux ententes bilatérales en vigueur.

CIC collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes afin d'atténuer toute préoccupation d'ordre bilatéral et commercial susceptible d'être soulevée par la levée de la dispense de VRT accordée aux citoyens du Mexique.

Justification

Le Règlement contribuera à assurer la sécurité des Canadiens ainsi qu'à préserver l'intégrité du système d'immigration tout en continuant de permettre l'entrée au Canada des travailleurs, étudiants et visiteurs légitimes.

CIC continuera de collaborer étroitement avec d'autres ministères et organismes, y compris la Sécurité publique, la GRC et l'ASFC, pour mettre en œuvre toute la gamme des mesures disponibles afin d'atténuer les inquiétudes que risque de soulever, pour la sécurité, la décision de ne plus dispenser les ressortissants du Mexique de l'obligation d'obtenir un VRT.

La volonté constante du Canada de collaborer avec le gouvernement mexicain dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre, du commerce, du tourisme, de la politique étrangère et de la sécurité contribuera également à concilier l'entrée au

to Canada and protecting the safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system.

Consultation

Consultations were conducted and input was sought from other federal government departments and agencies, including Public Safety Canada, the CBSA, the Canadian Security Intelligence Service, the RCMP, DFAIT, DOJ, the Privy Council Office, Industry Canada, Transport Canada, Finance Canada, and the Treasury Board Secretariat. These departments and agencies provided information and analysis in support of the review of the visa exemption for Mexico.

Advance public notice of the government's intention through pre-publication could magnify the number of Mexican nationals travelling to Canada to enter refugee claims between the pre-publication period and the coming into force of the amendment. Therefore, consultations with the public have not been undertaken.

Implementation, enforcement and service standards

Canada will continue to work closely with the Government of Mexico on labour mobility, trade, tourism, foreign policy and security issues as per existing bilateral cooperation.

CIC will work closely with other departments and agencies to mitigate any bilateral and commercial concerns that may arise as a result of the removal of Mexico's TRV exemption.

CIC has developed a communication plan to support the announcement of the decision to remove the TRV exemption for Mexico and to address any questions or concerns that may be raised by the public or other stakeholders.

Mexican nationals must obtain a visa prior to their departure for Canada. Airline personnel examine all documents to ensure compliance with entry requirements prior to allowing passengers to board the aircraft. Failure to do so could subject the airline to financial penalties.

All persons, including those in possession of a temporary resident visa, are subject to an examination by an officer upon arrival at a port of entry. If, after a review of the facts of the case, it is determined that their entry would be contrary to the IRPA or the Regulations, these foreign nationals may be denied entry into Canada.

Performance measurement and evaluation

The removal of the TRV exemption for Mexico will serve primarily to reduce the number of unfounded refugee claims made by Mexican nationals due to their current visa-free access to Canada. The regulatory amendment will also protect the safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system.

A comprehensive performance measurement and evaluation plan is being developed by CIC in collaboration with other departments and agencies to measure the impact of this regulatory change.

Canada de travailleurs, étudiants et visiteurs légitimes avec la nécessité d'assurer la sécurité des Canadiens et de préserver l'intégrité du système d'immigration.

Consultation

Dans le cadre des consultations effectuées, des commentaires ont été sollicités auprès d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment Sécurité publique Canada, l'ASFC, le Service canadien du renseignement de sécurité, la GRC, le MAECI, le MJ, le Bureau du Conseil privé, Industrie Canada, Transports Canada, le ministère des Finances du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'information et l'analyse de ces ministères et organismes ont aidé à examiner la dispense de visa accordée au Mexique.

En faisant connaître à l'avance son intention, par la publication préalable du Règlement, le gouvernement pourrait inciter un nombre important de ressortissants mexicains à venir au Canada pour présenter une demande d'asile entre la période prévue pour la publication préalable et l'entrée en vigueur de la modification. La population n'a donc pas été consultée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Canada continuera de collaborer étroitement avec le gouvernement mexicain dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre, du commerce, du tourisme, de la politique étrangère et de la sécurité.

CIC collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes afin d'atténuer toute préoccupation d'ordre bilatéral ou commercial susceptible d'être soulevée par la levée de la dispense de VRT accordée aux citoyens du Mexique.

CIC a élaboré un plan de communication afin d'appuyer l'annonce de la décision de lever la dispense de VRT accordée au Mexique, et de répondre à toute question ou préoccupation susceptible d'être soulevée par le public ou d'autres intervenants.

Les ressortissants mexicains doivent obtenir un visa avant leur départ pour le Canada. Avant d'admettre les passagers à bord, le personnel des transporteurs aériens examine les documents pour vérifier que les intéressés respectent les conditions d'entrée. Le transporteur aérien qui ne se soumet pas à cette règle est passible d'amendes.

Toutes les personnes, y compris celles qui possèdent un visa de résident temporaire, sont assujetties à un contrôle effectué par un agent dès leur arrivée au point d'entrée. Si, après l'examen des faits, l'agent conclut que l'entrée de l'étranger contreviendrait à la LIPR ou à son règlement d'application, l'intéressé peut se voir refuser l'entrée au Canada.

Mesures de rendement et évaluation

La levée de la dispense de VRT accordée au Mexique servira principalement à réduire le nombre de demandes d'asile non fondées présentées par des ressortissants mexicains du fait qu'ils peuvent actuellement entrer au Canada sans être munis d'un visa. La modification réglementaire contribuera également à assurer la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration.

De concert avec d'autres ministères et organismes, CIC élabore actuellement un plan exhaustif d'évaluation et de mesure du rendement afin de mesurer l'incidence de cette modification réglementaire.

The impact will also be measured through the analysis of reports from Government of Canada and international partners; analysis of country conditions and trends related to travel document integrity, passport fraud, serious crime and corruption; and analysis of the volume of refugee claims and of immigration violations from Mexican nationals.

This analysis and the preparation of these reports will be part of CIC's existing monitoring activities related to the review of visa requirements and are not expected to impose any significant additional administrative burden for CIC or its partners.

Contact

Peter MacDougall
Director General
Risk Mitigation Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Peter.MacDougall@cic.gc.ca

D'autres moyens permettront également de mesurer cette incidence : l'analyse des rapports produits par le gouvernement fédéral et ses partenaires à l'étranger, l'analyse des conditions et tendances du pays en ce qui touche l'intégrité des documents de voyage, les passeports frauduleux, la grande criminalité et la corruption; l'analyse du nombre de demandes d'asile et des infractions à la législation de l'immigration commises par les ressortissants mexicains.

Cette analyse et ces rapports seront préparés dans le cadre des activités de surveillance actuellement menées par CIC pour les besoins de l'examen des exigences de visa. Ces tâches ne devraient donc pas alourdir de façon importante le fardeau administratif de CIC ni celui de ses partenaires.

Personne-ressource

Peter MacDougall
Directeur général
Direction générale du contrôle des risques
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Peter.MacDougall@cic.gc.ca

Registration
SOR/2009-208 July 14, 2009

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Czech Republic)

P.C. 2009-1169 July 13, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Czech Republic)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (CZECH REPUBLIC)

AMENDMENT

1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Croatia, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Republic of Korea, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden or Switzerland ;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Citizens of the Czech Republic are currently exempt from a Temporary Resident Visa (TRV) requirement before traveling to Canada. Since the visa requirement for the Czech

Enregistrement
DORS/2009-208 Le 14 juillet 2009

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (République tchèque)

C.P. 2009-1169 Le 13 juillet 2009

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (République tchèque)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RÉPUBLIQUE TCHÈQUE)

MODIFICATION

1. L'alinéa 190(1)a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : À l'heure actuelle, les citoyens de la République tchèque sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant d'entrer au Canada. Depuis la

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

Republic was lifted in October 2007, there has been a dramatic increase in the number of refugee claims from Czech citizens. The high rate of abandoned and withdrawn refugee claims indicates that some of the Czech refugee claimants may be economic migrants rather than individuals seeking protection. There has also been a noticeable increase in the immigration violation rate in the short period since the visa requirement was lifted. Citizenship and Immigration Canada (CIC) therefore proposes to remove the Czech Republic from the list of countries and territories that are exempt from the requirement to obtain a visa before traveling to Canada.

Description: The regulatory amendment will remove the Czech Republic from the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under subsection 190(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Cost-benefit statement: There will be additional revenue due to the increase in TRV applications. There will be implementation costs associated with this new measure. There is, however, significant potential for cost savings to the refugee status determination system in terms of future cost avoidance. The regulatory amendment will also allow for a shift of resources currently used for the processing and removal of failed Czech refugee claimants to the removal of higher-priority individuals.

Business and consumer impacts: The Regulations will represent a new burden for Czech tourists and business travelers seeking to come to Canada as they will need to obtain a TRV.

Domestic and international coordination and cooperation: CIC will work closely with other departments and agencies to ensure a balance between facilitating the legal movement of Czech nationals and protecting the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system. The Government of Canada has weighed the different risks related to the current visa-free travel for Czech nationals in support of the regulatory amendment to remove the visa exemption for the Czech Republic. It is anticipated that the European Union (EU) will regard the decision to impose a visa requirement on the Czech Republic as contrary to Canada's ongoing commitment to extend visa-free travel to all EU countries.

levée de cette obligation en octobre 2007, le nombre de demandes d'asile présentées par des citoyens tchèques a augmenté de façon spectaculaire. Le taux élevé de désistement et de retrait de demandes d'asile indique que certains demandeurs d'asile tchèques sont peut-être des immigrants de la catégorie économique et non des personnes cherchant à obtenir une protection. Le nombre d'infractions aux règles d'immigration a également augmenté considérablement durant la courte période suivant la levée de l'obligation. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) propose donc de supprimer la République tchèque de la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada.

Description : La modification réglementaire supprimera la République tchèque de la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT pour entrer au Canada aux termes du paragraphe 190(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Énoncé des coûts et avantages : L'augmentation du nombre de demandes de VRT générera des revenus additionnels. Il y aura des coûts de mise en œuvre liés à la réimposition de l'obligation. Toutefois, l'évitement de coûts futurs pourrait générer des économies considérables pour le système d'octroi de l'asile. La modification réglementaire permettra de réorienter les ressources actuellement consacrées au renvoi des demandeurs d'asile tchèque déboutés vers le renvoi de personnes, qui est plus pressant.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La modification réglementaire imposera un nouveau fardeau pour les touristes et les voyageurs d'affaires tchèques qui veulent entrer au Canada puisqu'ils devront obtenir un VRT.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : CIC travaillera de près avec d'autres ministères et organismes pour maintenir l'équilibre entre faciliter le déplacement légal de citoyens tchèques et protéger la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration. Le gouvernement du Canada a évalué les différents risques liés à la dispense actuelle du visa pour les citoyens tchèques et a décidé d'appuyer la modification réglementaire voulant réimposer l'obligation de visa pour ces citoyens. Il est prévu que l'Union européenne (UE) perçoive la décision de réimposer l'obligation de visa pour les citoyens tchèques comme une violation de l'engagement continu du Canada à dispenser du visa tous les citoyens des pays de l'UE.

Issue

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) requires that a foreign national apply for and obtain a visa before entering Canada, except in such cases as are prescribed by the Regulations. Citizens of the Czech Republic are currently exempt from the Temporary Resident Visa (TRV) requirement before traveling to Canada.

Canada first lifted the visa requirement for the Czech Republic in April 1996. Canada re-imposed the visa requirement for the Czech Republic in October 1997 after approximately 1 500 Czech citizens made refugee claims in Canada that year compared to the 29 claims made in 1995.

Canada lifted the visa requirement for the Czech Republic a second time on October 31, 2007. This decision was based on the

Question

Selon le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les étrangers doivent, préalablement à leur entrée au Canada, obtenir un visa, sauf dans les cas prévus par le Règlement. Les citoyens de la République tchèque sont actuellement dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant d'entrer au Canada.

Le Canada a levé l'obligation de visa pour les citoyens de la République tchèque une première fois en avril 1996. Il l'a réimposée en octobre 1997 après qu'environ 1 500 citoyens tchèques ont présenté des demandes d'asile au Canada alors que seulement 29 demandes avaient été présentées en 1995.

Le Canada a levé l'obligation pour les citoyens de la République tchèque une deuxième fois le 31 octobre 2007. Sa décision

ongoing monitoring of conditions and trends in the Czech Republic since September 2004, including a detailed assessment of the established visa review criteria and thresholds. As per standard practice, CIC has continued to monitor conditions in the Czech Republic and trends in regular and irregular migration to Canada since the lifting of the visa requirement.

Since the visa requirement was lifted in October 2007, there has been a dramatic increase in the number of refugee claims from Czech citizens. The movement of Czech citizens to Canada to make refugee claims has accelerated further since January 2009. In 2006, Canada received less than five refugee claims from Czech citizens. From the lifting of the visa requirement on October 31, 2007 to the end of April 2009, Canada has received 2 039 refugee claims from Czech citizens, 1 082 of which were received in the first four months of 2009 alone. Trends indicate that the number of refugee claims from Czech citizens would continue to increase under the current TRV exemption.

The lifting of the visa requirement has also been accompanied by a noticeable increase in the number of immigration violations committed by Czech citizens. Immigration violations include all documented infractions to Canadian immigration laws in Canada, inadmissible individuals at a Canadian port of entry and interceptions of individuals en route to Canada. The number of Czech citizens committing immigration violations has grown to 6.7% of the total number of Czech travelers to Canada in 2008, compared to only 1% of all Czech travelers to Canada in 2006.

The Czech Republic was one of the top source countries for refugee claims in 2008, ahead of countries such as Afghanistan and Iraq. Over half of the refugee claims made by Czech nationals in 2008 were withdrawn or abandoned, suggesting that some Czech refugee claimants may be economic migrants rather than individuals seeking protection. The current visa exemption for Czech citizens facilitates the arrival in Canada of persons who claim refugee status, adding cost and pressure on Canada's refugee status determination system.

Canadian officials have also recorded an increase in the abuse of Czech passports by nationals of third countries since the lifting of the visa requirement. Visa exempt status makes the Czech passport a more likely target of fraud and counterfeit.

As a result of the negative trends identified since the lifting of the visa requirement and in an effort to protect the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system, CIC will remove the Czech Republic from the list of countries and territories that are exempt from the requirement to obtain a visa before traveling to Canada.

Objectives

The removal of the TRV exemption will serve primarily to maintain the integrity of the in-Canada refugee protection system with respect to the Czech nationals who benefit from the current visa-free access to Canada. The regulatory amendment will also

était fondée sur la surveillance continue des conditions et des tendances en République tchèque depuis septembre 2004, y compris sur une évaluation approfondie des critères et des seuils établis pour l'examen du visa. Conformément aux pratiques courantes, CIC a continué à surveiller les conditions en République tchèque ainsi que les tendances de migration régulière et irrégulière au Canada depuis la levée de l'obligation de visa.

Depuis que le Canada a levé l'obligation de visa en octobre 2007, le nombre de demandes d'asile présentées par des Tchèques a augmenté de façon spectaculaire. Depuis janvier 2009, le nombre de citoyens tchèques qui se rendent au Canada pour demander l'asile a encore augmenté. En 2006, le Canada a reçu moins de cinq demandes d'asile de Tchèques. Du 31 octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la levée de l'obligation, jusqu'à la fin avril 2009, 2 039 demandes d'asile de citoyens tchèques ont été présentées au Canada, dont 1 082 ont été présentées dans les quatre premiers mois de 2009. Les tendances indiquent que le nombre de demandes d'asile présentées par des Tchèques continuera à augmenter sous le régime de la dispense actuelle du VRT.

Après la levée de l'obligation de visa, il y a eu une augmentation nette du nombre d'infractions aux règles d'immigration commises par des Tchèques. Les violations liées à l'immigration comprennent toutes les infractions documentées aux lois canadiennes en matière d'immigration, les personnes interdites de territoire qui se présentent aux points d'entrée canadiens et les interceptions de personnes à destination du Canada. En 2008, le pourcentage de voyageurs tchèques au Canada qui ont commis des infractions aux règles d'immigration a grimpé jusqu'à 6,7 %; en 2006, seulement 1 % des voyageurs tchèques au Canada commettaient de telles infractions.

La République tchèque était l'un des principaux pays sources de demandes d'asile en 2008; ses citoyens ont présenté plus de demandes que ceux de pays comme l'Afghanistan et l'Iraq. Plus de la moitié des demandes d'asile présentées par des citoyens tchèques en 2008 ont fait l'objet d'un retrait ou d'un désistement, ce qui suggère que certains demandeurs d'asile tchèques sont peut-être des immigrants de la catégorie économique et non des personnes cherchant à obtenir une protection. La dispense actuelle de l'obligation de visa pour les Tchèques facilite l'arrivée au Canada de personnes qui demandent l'asile, ce qui augmente la pression sur le système canadien d'octroi de l'asile ainsi que les coûts liés au système.

Les agents au Canada ont également constaté que, depuis la levée de l'obligation de visa, de plus en plus de citoyens de tiers pays utilisent frauduleusement des passeports tchèques. Puisque les citoyens de la République tchèque sont dispensés de l'obligation de visa, le passeport tchèque est plus susceptible d'être visé aux fins de fraude ou de contrefaçon.

CIC supprimera la République tchèque de la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés de l'exigence d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada, et ce, en raison des tendances négatives qui se sont dessinées depuis la levée de l'obligation de visa et aux fins de protection de la santé et de la sécurité des Canadiens ainsi que de l'intégrité du système d'immigration.

Objectifs

L'élimination de la dispense du VRT aura comme principal objectif de maintenir l'intégrité du système d'octroi de l'asile au Canada en ce qui concerne les citoyens tchèques qui peuvent entrer au Canada sans visa. La modification réglementaire permettra

aid in protecting the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system by requiring Czech travelers to undergo the screening associated with the TRV requirement prior to traveling to and entering Canada.

Description

The regulatory amendment will remove the Czech Republic from the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under subsection 190(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulatory and non-regulatory options considered

There is no alternative to amending the Regulations to remove the TRV exemption for citizens of countries listed under subsection 190(1). The IRPA requires that removals of TRV exemptions be prescribed in regulations.

Benefits and costs

Over 15 000 entries by Czech nationals to Canada were recorded in 2008. Assuming an annual TRV volume of 9 000 applications, additional fee revenues in the range of \$0.8M per fiscal year will accrue to the Consolidated Revenue Fund, based on the current fees for single and multiple entry visas (\$75/\$150).

There will be implementation costs associated with this new measure. However, the removal of the TRV exemption will result in decreased refugee volumes and will help to avoid potentially increasing costs associated with provincial social assistance payments and the refugee status determination system. A decrease in the number of Czech refugee claims will also allow the federal government to avoid costs related to Federal Court proceedings, access to multiple legal recourses and removals.

The estimated cost for CIC and the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) to impose a TRV requirement for Czech citizens is expected to be approximately \$1.4M annually on an ongoing basis for expanding processing operations based at the Canadian mission in Vienna. These costs will be absorbed by CIC.

Cost-Benefit Statement		2009–10	...	2013–14	Over the next five years	Average Annual (ongoing)
A. Quantified Impacts \$						
Benefits	Government of Canada (Consolidated Revenue Fund)	0.8M	...	0.8M	3.8M	0.8M
Costs		1.2M	...	1.7M	8.4M	1.4M
Net Costs		0.4M	...	0.9M	4.6M	0.6M
B. Quantified Impacts in Non-\$ — e.g. Risk Assessment						
N/A						
C. Qualitative Impacts						
Positive Impacts	Government of Canada	Reduced costs in terms of refugee processing costs, health care, Federal Court costs, access to multiple legal recourses and removals				

aussi de protéger la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration en faisant subir aux voyageurs tchèques le contrôle préalable à l'obtention d'un VRT avant d'entrer au Canada.

Description

La modification réglementaire supprimera la République tchèque de la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT avant d'entrer au Canada aux termes du paragraphe 190(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Options réglementaires et non réglementaires envisagées

Il n'y a aucune option autre que modifier le Règlement de sorte à éliminer la dispense pour les citoyens des pays visés au 190(1). Selon cette dernière, l'élimination de la dispense de l'obligation d'obtenir un VRT doit être établie par le Règlement.

Avantages et coûts

Plus de 15 000 Tchèques sont entrés au Canada en 2008. Si l'on suppose que 9 000 demandes de TRV seront présentées annuellement, des revenus supplémentaires de l'ordre de 0,8M\$ par exercice financier s'ajouteront au Trésor. Ces revenus proviendraient des frais de visa et sont calculés selon les frais actuels de visa pour entrée unique et entrées multiples (75 \$/150 \$).

La nouvelle mesure entraînera des coûts de mise en œuvre. Toutefois, l'élimination de la dispense donnera lieu à une diminution du nombre de demandes d'asile et permettra d'éviter des coûts possiblement croissants liés aux paiements provinciaux d'aide sociale et au système d'octroi de l'Asile. Une diminution du nombre de demandes d'asile présentées par des Tchèques permettra également au gouvernement fédéral d'éviter des coûts liés aux procédures à la Cour fédérale, à l'accès à de nombreux recours juridiques et aux renvois.

Il est prévu que l'imposition de l'obligation d'obtenir un VRT aux citoyens tchèques coûtera à CIC et au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) environ 1,4 M\$ par année et sur une base continue pour effectuer les activités de traitement à la mission canadienne de Vienne. Ces coûts seront absorbés par CIC.

Énoncé des coûts et avantages		2009-2010	...	2013-2014	Au cours des cinq prochaines années	Moyenne annuelle (permanent)
A. Incidences quantifiables, en dollars						
Avantages	Gouvernement du Canada (Trésor)	0,8 M	...	0,8 M	3,8 M	0,8 M
Coûts		1,2 M	...	1,7 M	8,4 M	1,4 M
Avantages nets		0,4 M	...	0,9 M	4,6 M	0,6 M
B. Incidences quantifiables, non en dollars — par exemple évaluation du risque						
N/A						
C. Incidences qualitatives						
Incidences positives	Gouvernement du Canada	Coûts réduits en ce qui concerne le traitement des demandes d'asile, les soins de santé, les procédures à la Cour fédérale, l'accès à de multiples recours juridiques et les renvois				

		Inadmissibility and security screening performed before arrival in Canada
	Provinces and territories	Savings in terms of social assistance, education and legal aid (shared federal and provincial/territorial cost)
	Local government	Reduced burden for social housing
Negative Impacts	Government of Canada	May impact Canada-Czech and Canada-EU bilateral relations
	CIC, Canada Border Services Agency (CBSA), Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Department of Justice (DOJ)	Additional administrative processes related to visa screening and investigations
	Czech community in Canada	Burden for Czechs visiting relatives in Canada
	Canadian business community and society	Decreased tourism and burden for Czech business travelers

		Interdiction de territoire et contrôle de sécurité effectué avant l'arrivée au Canada
	Provinces et territoires	Économies en matière d'aide sociale et juridique ainsi que d'éducation (coûts partagés entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux)
	Administrations locales	Fardeau réduit en matière de logement social
Incidences négatives	Gouvernement du Canada	Incidences possibles sur les relations bilatérales entre le Canada et la République tchèque ainsi qu'entre le Canada et l'UE
	CIC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et le Ministère de la justice (MJ)	Processus administratifs additionnels liés au contrôle aux fins de visa et aux enquêtes
	Communauté tchèque au Canada	Fardeau pour les Tchèques qui rendent visite à de la famille au Canada
	Société et milieu des affaires canadiens	Moins de tourisme et fardeau pour les voyageurs d'affaires tchèques

In general, a TRV requirement reduces the risk that inadmissible persons could enter Canada by screening TRV applicants for safety and security risks before they travel to and enter Canada. The principal screening of travelers for inadmissibility will therefore be performed at a visa office abroad (not at a Canadian port of entry) by CIC visa officers. This may place an additional administrative burden on the CBSA and the RCMP in terms of additional resources required for screening visa applicants.

The removal of the visa exemption is also the most effective line of defence against abuse of the refugee status determination system. The regulatory amendment will allow for a shift of resources currently used for the processing and removal of failed Czech refugee claimants to higher-risk individuals, from the Czech Republic or elsewhere.

It is anticipated that the removal of the visa exemption may impact Canada-Czech and Canada-EU bilateral relations as well as place a new burden on Czech tourists and business travelers seeking to come to Canada, even if the possibility will exist to apply for a 5-year multiple entry TRV. The removal of the visa exemption for the Czech Republic is expected to have a low impact on the Canadian tourism industry.

There is no information to suggest that the current movement of Czech temporary workers and students is problematic or would be adversely affected by the removal of the TRV exemption for the Czech Republic. Czech workers and students would receive a TRV at the same time their work or student permit is approved. The removal of the TRV exemption for the Czech Republic is not expected to have an impact on legitimate permanent migration from the Czech Republic to Canada.

Canada will continue to work with the Government of the Czech Republic to further enhance cooperation on immigration

En général, l'obligation de VRT diminue le risque que des personnes interdites de territoire entrent au Canada, car les demandeurs de VRT font l'objet d'un contrôle pour évaluer le risque qu'ils posent à la sécurité avant d'entrer au Canada. Le contrôle principal des voyageurs pour déterminer s'ils sont interdits de territoire sera donc effectué au bureau des visas à l'étranger (et non à un point d'entrée au Canada) par des agents des visas de CIC. L'ASFC et la GRC pourraient ressentir un fardeau administratif additionnel, car elles pourraient nécessiter des ressources supplémentaires pour effectuer le contrôle des demandeurs de visa.

L'élimination de la dispense du visa est le meilleur moyen de défense contre les abus du système d'octroi de l'Asile. La modification réglementaire permettra de réorienter les ressources actuellement consacrées au renvoi des demandeurs d'asile tchèques déboutés vers le renvoi de personnes qui posent un risque plus élevé, qu'elles viennent de la République tchèque ou d'ailleurs.

Il est prévu que l'élimination de la dispense du visa ait des incidences sur les relations bilatérales entre le Canada et la République tchèque ainsi qu'entre le Canada et l'UE. De plus, l'élimination de la dispense imposera un nouveau fardeau sur les touristes et les voyageurs d'affaires tchèques qui veulent entrer au Canada, même s'ils peuvent présenter une demande de visa pour entrées multiples valide pour cinq ans. Il est escompté que l'élimination de la dispense pour les citoyens de la République tchèque ait une faible incidence sur l'industrie du tourisme canadien.

Aucune information ne suggère que les déplacements actuels de travailleurs temporaires et d'étudiants tchèques posent problème ou que l'élimination de la dispense du VRT pour les citoyens de la République tchèque ne nuise à ces déplacements. Les travailleurs et les étudiants tchèques recevraient un VRT lorsque leur permis de travail ou d'études est approuvé. L'élimination de la dispense pour les Tchèques ne devrait pas avoir de conséquences sur la migration permanente légitime de ressortissants tchèques vers le Canada.

Le Canada continuera à travailler avec le gouvernement de la République tchèque pour améliorer davantage la collaboration en

issues, labour mobility, trade, tourism, foreign policy and security issues as per existing bilateral agreements and commitments.

CIC will work closely with other departments and agencies to mitigate any bilateral and commercial concerns that may arise as a result of the removal of the TRV exemption for the Czech Republic.

Rationale

The Regulations will help protect the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system while continuing to allow the movement of legitimate workers, students and visitors to Canada.

CIC will continue to work closely with other departments and agencies, including Public Safety, the RCMP, and the CBSA to employ the full range of existing measures to mitigate any health, safety or security concerns that may arise as a result of the removal of the TRV exemption for the Czech Republic.

Canada's continued commitment to enhanced cooperation and information sharing with the Government of the Czech Republic on immigration issues, labour mobility, trade, tourism, foreign policy and security issues will also help to ensure a balance between the movement of legitimate workers, students and visitors to Canada and protecting the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system.

Consultation

Consultations were conducted and input was sought from other federal government departments and agencies, including Public Safety Canada, the CBSA, the Canadian Security Intelligence Service, the RCMP, DFAIT, the Privy Council Office, Finance Canada and the Treasury Board Secretariat. These departments and agencies provided information and analysis in support of the review of the visa requirement for the Czech Republic.

Advance public notice of the government's intention through pre-publication could magnify the number of Czech nationals traveling to Canada to enter refugee claims between the pre-publication period and the coming into force of the amendment. Therefore, consultations with the public have not been undertaken.

Implementation, enforcement and service standards

Canada will continue to work closely with the Government of the Czech Republic on immigration issues, labour mobility, trade, tourism, foreign policy and security issues as per existing bilateral cooperation.

CIC will work closely with other departments and agencies to mitigate any bilateral and commercial concerns that may arise as a result of the removal of the TRV exemption for the Czech Republic.

CIC has developed a communication plan to support the announcement of the decision to remove the TRV exemption for the Czech Republic and to address any questions or concerns that may be raised by the public or other stakeholders.

matière d'immigration, de mobilité de la main-d'œuvre, de commerce, de tourisme, de politique étrangère et de sécurité, conformément aux ententes et aux engagements bilatéraux actuels.

CIC collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes pour éloigner les préoccupations bilatérales et commerciales qui pourraient survenir par suite de l'élimination de la dispense de l'obligation d'obtenir un VRT pour les citoyens de la République tchèque.

Justification

La modification réglementaire aidera à protéger la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration et continuera à permettre le déplacement de travailleurs, d'étudiants et de visiteurs légitimes au Canada.

CIC continuera à collaborer étroitement avec d'autres ministères et organismes, y compris Sécurité publique, la GRC et l'ASFC, pour appliquer la gamme complète des mesures actuelles afin d'éloigner toute préoccupation liée à la santé ou à la sécurité qui pourrait être provoquée par l'élimination de la dispense du VRT pour les citoyens de la République tchèque.

L'engagement continu du Canada envers l'amélioration de la collaboration et de l'échange d'information avec le gouvernement de la République tchèque sur l'immigration, la mobilité de la main-d'œuvre, le commerce, le tourisme, la politique étrangère et la sécurité permettra de veiller à l'équilibre entre le déplacement de travailleurs, d'étudiants et de visiteurs légitimes au Canada, et la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens ainsi que de l'intégrité du système d'immigration.

Consultation

On a mené des consultations et demandé l'apport de ministères et d'organismes fédéraux, y compris Sécurité publique, l'ASFC, le Service canadien du renseignement de sécurité, la GRC, le MAECI, le MJ, le Bureau du Conseil privé, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Ces derniers ont fourni de l'information et des analyses à l'appui de l'examen de l'obligation de visa pour les citoyens de la République tchèque.

Si, par la publication préalable des dispositions, le gouvernement faisait connaître à l'avance son intention d'imposer le visa, les Tchèques pourraient affluer au Canada pour y présenter de fausses demandes d'asile avant l'entrée en vigueur de la modification. C'est pourquoi le public n'a pas été consulté à ce sujet.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Canada continuera à travailler de près avec le gouvernement de la République tchèque en matière d'immigration, de mobilité de la main-d'œuvre, de commerce, de tourisme, de politique étrangère et de sécurité, conformément à la collaboration bilatérale actuelle.

CIC collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes pour éloigner toute préoccupation bilatérale et commerciale qui pourrait découler de l'élimination de la dispense de VRT pour les citoyens de la République tchèque.

CIC a élaboré un plan de communication pour appuyer l'annonce de la décision d'éliminer la dispense de VRT pour les citoyens de la République tchèque et pour aborder toute question ou toute préoccupation que pourraient soulever le public ou les intervenants.

Czech nationals must apply for and obtain a visa prior to their departure for Canada. Airline personnel examine all documents to ensure compliance with entry requirements prior to allowing passengers to board the aircraft. Failure to do so could subject the airline to financial penalties.

All persons, including those in possession of a TRV, are subject to an examination by an officer upon arrival at a port of entry. If, after a review of the facts of the case, it is determined that their entry would be contrary to the IRPA or Regulations, these foreign nationals may be denied entry into Canada.

Contact

Peter MacDougall
Director General
Risk Mitigation Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Peter.MacDougall@cic.gc.ca

Les citoyens tchèques doivent présenter une demande de visa et l'obtenir avant leur départ pour le Canada. Le personnel des transporteurs aériens doit, avant d'autoriser les passagers à monter à bord de l'avion, examiner tous les documents pour s'assurer du respect des formalités d'entrée. Les transporteurs qui ne respectent pas cette exigence encourent des amendes.

Toutes les personnes, y compris les titulaires d'un visa de résident temporaire, peuvent faire l'objet d'un contrôle lors de leur arrivée à un point d'entrée. Si, après examen des faits, il est établi que leur entrée serait contraire à la LIPR ou à son règlement, ces étrangers peuvent être renvoyés.

Personne-ressource

Peter MacDougall
Directeur général
Contrôle du risque
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Peter.MacDougall@cic.gc.ca

Registration
SOR/2009-209 July 14, 2009

Enregistrement
DORS/2009-209 Le 14 juillet 2009

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsections 16(1)^a and (2)^b of the *Canada Grain Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

En vertu des paragraphes 16(1)^a et (2)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, Manitoba, July 9, 2009

Winnipeg (Manitoba), le 9 juillet 2009

ELWIN HERMANSON
Chief Commissioner
JIM SMOLIK
Assistant Chief Commissioner
CAM DAHL
Commissioner

Le commissaire en chef,
ELWIN HERMANSON
Le commissaire en chef adjoint,
JIM SMOLIK
Le commissaire,
CAM DAHL

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Table 5 of Schedule 3 to the English version of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE 5
WHEAT, CANADA WESTERN FEED (CW)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of		
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Amber Durum %
CW Feed	65	Any class or variety of wheat excluding amber durum and general purpose wheat	Reasonably sweet, excluded from other grades of wheat on account of damaged kernels	1	10	10

1. Le tableau 5 de l'annexe 3 de la version anglaise du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLE 5
WHEAT, CANADA WESTERN FEED (CW)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of		
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Amber Durum %
CW Feed	65	Any class or variety of wheat excluding amber durum and general purpose wheat	Reasonably sweet, excluded from other grades of wheat on account of damaged kernels	1	10	10

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 5

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

2. Table 15 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 15
MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		Maïs fendillé et matières étrangères %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	
OC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
OC n° 2	66	Frais et odeur agréable	0,2	5	3
OC n° 3	64	Frais et odeur agréable	0,5	7	5
OC n° 4	62	Frais et odeur agréable	1	10	7
OC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

2. Le tableau 15 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 15
MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		Maïs fendillé et matières étrangères %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	
OC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
OC n° 2	66	Frais et odeur agréable	0,2	5	3
OC n° 3	64	Frais et odeur agréable	0,5	7	5
OC n° 4	62	Frais et odeur agréable	1	10	7
OC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

3. Tables 20 and 21 of Schedule 3 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

TABLEAU 20
GRAINE DE TOURNESOL DE CONFISERIE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages			Graines décortiquées %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	
Canada n° 1	31	Bien mûrie et odeur agréable	0,5	2	4	5
Canada n° 2	29	Raisonnement bien mûrie et odeur agréable	1	4	8	5

TABLEAU 21

GRAINE DE TOURNESOL POUR LA PRODUCTION D'HUILE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	Graines décortiquées %
Canada n° 1	35	Bien mûrie et odeur agréable	0,5	2	5	5
Canada n° 2	31	Raisonnement bien mûrie et odeur agréable	1	4	10	5

3. Les tableaux 20 et 21 de l'annexe 3 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 20

GRAINE DE TOURNESOL DE CONFISERIE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	Graines décortiquées %
Canada n° 1	31	Bien mûrie et odeur agréable	0,5	2	4	5
Canada n° 2	29	Raisonnement bien mûrie et odeur agréable	1	4	8	5

TABLEAU 21

GRAINE DE TOURNESOL POUR LA PRODUCTION D'HUILE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	Graines décortiquées %
Canada n° 1	35	Bien mûrie et odeur agréable	0,5	2	5	5
Canada n° 2	31	Raisonnement bien mûrie et odeur agréable	1	4	10	5

4. Table 25 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 25

POIS VERTS, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité	Limites maximales										
		Autres classes et délavés					Dommages					
		Couleur	Autres classes %	Délavés %	Total %	Matières étrangères %	Téguments fendillés, y compris les pois fendus %	Échauffés %	Abîmés par les insectes %	Autres dommages %	Ratatinés %	Fendus %
Canada n° 1	Bonne couleur naturelle	0,5	2	2	0,1	5	Aucun	0,3	2	2	0,5	3
Canada n° 2	Couleur passable	1	3	3,8	0,2	8	0,1	0,8	4	4	1	5
Canada n° 3	Couleur atypique	2	5	6,5	0,5	13	0,5	2,5	10	8	5	12

Remarque : La variété ou la couleur est ajoutée au nom de grade.

4. Le tableau 25 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 25
POIS VERTS, CANADA (CAN)

Norme de qualité	Limites maximales	Autres classes et délavés					Dommages					
		Autres classes	Délavés	Total	Matières étrangères	Téguments fendillés, y compris les pois fendus	Échauffés	Abîmés par les insectes	Autres dommages	Ratatinés	Fendus	Total
Nom de grade	Couleur	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Canada n° 1	Bonne couleur naturelle	0,5	2	2	0,1	5	Aucun	0,3	2	2	0,5	3
Canada n° 2	Couleur passable	1	3	3,8	0,2	8	0,1	0,8	4	4	1	5
Canada n° 3	Couleur atypique	2	5	6,5	0,5	13	0,5	2,5	10	8	5	12

Remarque : La variété ou la couleur est ajoutée au nom de grade.

5. Table 34 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 34
CHICK PEAS, CANADA WESTERN KABULI (CW)

Standard of Quality	Maximum Limits of	Mechanical Damage Including Splits				Foreign Material
		Damage %	Green %	Foreign Material %		
Grade Name	Colour	%	%	%	%	
No. 1 CW	Good natural colour	0.5	1	0.5	0.1	
No. 2 CW	Fair colour	1	2	1	0.2	
No. 3 CW	Poor colour	2	3	2	0.2	

5. Le tableau 34 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 34
CHICK PEAS, CANADA WESTERN KABULI (CW)

Standard of Quality	Maximum Limits of	Mechanical Damage Including Splits				Foreign Material
		Damage %	Green %	Foreign Material %		
Grade Name	Colour	%	%	%	%	
No. 1 CW	Good natural colour	0.5	1	0.5	0.1	
No. 2 CW	Fair colour	1	2	1	0.2	
No. 3 CW	Poor colour	2	3	2	0.2	

6. Table 38 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 38
WHEAT, CANADA EASTERN RED (CER)

Standard of Quality	Maximum Limits of			Contrasting Classes		
	Foreign Material	Matter Other Than Cereal Grains	Total			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	%	%	%
No. 1 CER	75	Any registered variety of red wheat excluding Feed class	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1

TABLE 38 — *Continued*
WHEAT, CANADA EASTERN RED (CER) — *Continued*

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of		
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Contrasting Classes %
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	
No. 2 CER	72	Any registered variety of red wheat excluding Feed class	Fairly well matured, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3
No. 3 CER	69	Any registered variety of red wheat excluding Feed class	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5

6. Le tableau 38 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 38
BLÉ ROUGE, EST CANADIEN (CER)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		Classes contrastantes %
				Matières autres que des céréales %	Total %	
CER n° 1	75	Toute variété de blé rouge enregistrée autre que la classe fourragère	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1
CER n° 2	72	Toute variété de blé rouge enregistrée autre que la classe fourragère	Passablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3
CER n° 3	69	Toute variété de blé rouge enregistrée autre que la classe fourragère	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5

7. Table 52 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 52
MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	Maïs fendillé et matières étrangères %
EC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
EC n° 2	66	Frais, odeur agréable	0,2	5	3
EC n° 3	64	Frais, odeur agréable	0,5	7	5
EC n° 4	62	Frais, odeur agréable	1	10	7
EC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

7. Le tableau 52 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 52
MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		Maïs fendillé et matières étrangères %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	
EC n° 1	68	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3	2
EC n° 2	66	Frais, odeur agréable	0,2	5	3
EC n° 3	64	Frais, odeur agréable	0,5	7	5
EC n° 4	62	Frais, odeur agréable	1	10	7
EC n° 5	58	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3	15	12

Remarque : La couleur est ajoutée au nom de grade.

8. Table 57 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 57
WHEAT, CANADA EASTERN HARD WHITE SPRING (CEHWS)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %
No. 1 CEHWS	75	Any variety of the class CEHWS designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1
No. 2 CEHWS	72	Any variety of the class CEHWS designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3
No. 3 CEHWS	69	Any variety of the class CEHWS designated as such by order of the Commission	May be immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5

8. Le tableau 57 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 57
BLÉ DE FORCE BLANC DE PRINTEMPS, EST CANADIEN (CEHWS)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CEHWS n° 1	75	Toute variété de la classe CEHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1
CEHWS n° 2	72	Toute variété de la classe CEHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,50	3

TABLEAU 57 (suite)

BLÉ DE FORCE BLANC DE PRINTEMPS, EST CANADIEN (CEHWS) (suite)

Nom de grade	Norme de qualité Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Limites maximales de matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CEHWS n° 3	69	Toute variété de la classe CEHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,50	5

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The changes outlined below result from a review of Schedule 3 tables by the Canadian Grain Commission's Manager, Quality Assurance Standards and Reinspection. The Standing Joint committee for the Scrutiny of Regulations recommended that amendments be made to the English and French versions of the tables to ensure their consistency as well as to correct placement of column headings.

Table 5 — English

The text under the heading "Variety" is changed so that it reads "Any class or variety of wheat excluding amber durum and general purpose wheat" instead of "Any class or variety of wheat excluding amber durum".

Table 15 — French

The structure of the heading "Limites maximales de dommages" is changed so that it includes "Échauffé %" and "Total %" but not "Maïs fendillé et matières étrangères %".

Tables 20 and 21 — French

"Total %" is included under the heading "Limites maximales de dommages".

Table 25 — French

The structure of the heading "Autres classes et délavés" is changed so that it includes "Autres classes %", "Délavés %", and "Total %" but not "Matières étrangères %".

Table 34 — English

The text under the heading "Colour" is changed so that it reads "Good natural colour". The comma between "Good" and "natural" was removed to correct a grammatical error.

Table 38 — English and French

The structure of the heading "Maximum Limits of Foreign Material" is changed so that it does not include "Contrasting Classes %".

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications ci-après découlent de l'examen des tableaux de l'annexe 3 fait par le gestionnaire, Normes d'assurance de la qualité et Réinspection de la Commission canadienne des grains. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a aussi fait la recommandation d'apporter des modifications aux tableaux pour veiller à ce que les versions anglaise et française de ceux-ci soient uniformes et pour corriger les en-têtes des colonnes.

Tableau 5 — version anglaise

Sous l'en-tête « Variety », « Any class or variety of wheat excluding amber durum » est remplacé par « Any class or variety of wheat excluding amber durum and general purpose wheat ».

Tableau 15 — version française

L'en-tête a été remplacé afin que « Limites maximales de dommages » comprenne « Échauffé % » et « Total % », mais non « Maïs fendillé et matières étrangères % ».

Tableaux 20 et 21 — version française

L'en-tête a été remplacé afin que « Limites maximales de dommages » comprenne « Total % ».

Tableau 25 — version française

L'en-tête a été remplacé afin que « Autres classes et délavés » comprenne « Autres classes % », « Délavés % » et « Total % », mais non « Matières étrangères % ».

Tableau 34 — version anglaise

La mention « Good, natural colour » sous l'en-tête « Colour » est remplacée par « Good natural colour ». La virgule figurant entre « Good » et « natural » a été enlevée pour corriger une erreur grammaticale.

Tableau 38 — versions anglaise et française

L'en-tête a été remplacé afin que « Matières étrangères » ne comprenne pas « Classes contrastantes % ».

Table 52 — French

The structure of the heading “Limites maximales de dommages” is changed so that it includes “Échauffé %” and “Total %” but not “Maïs fendillé et matières étrangères %”.

Table 57 — English and French

The structure of the heading “Maximum Limits of Foreign Material” is changed so that it does not include “Contrasting Classes %”.

Tableau 52 — version française

L’en-tête a été remplacé afin que « Limites maximales de dommages » comprenne « Échauffé % » et « Total % », mais non « Maïs fendillé et matières étrangères % ».

Tableau 57 — versions anglaise et française

L’en-tête a été remplacé afin que « Limites maximales de dommages » ne comprenne pas « Classes contrastantes % ».

Registration
SOR/2009-210 July 23, 2009

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2009-1187 July 23, 2009

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 102 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Under the Safe Third Country Agreement (STCA) with the United States an exception is made for nationals of countries benefiting from a temporary suspension of removals (TSR) pursuant to paragraph 50(e) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and section 230 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). This exception,

Enregistrement
DORS/2009-210 Le 23 juillet 2009

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2009-1187 Le 23 juillet 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 102 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. L'alinéa 159.6c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Aux termes de l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) conclue avec les États-Unis une exception est prévue pour les citoyens des pays visés par une suspension temporaire des renvois (STR), aux termes de l'alinéa 50e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et de l'article 230 du *Règlement sur l'immigration et la protection*

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

laid out in paragraph 159.6(c) of the IRPR, has left Canada open to large influxes from the United States of refugee protection claimants from nationals of TSR countries, which undermines the effectiveness of the STCA and the integrity of our refugee protection system.

Description: This amendment repeals paragraph 159.6(c) of the IRPR.

Cost-benefit statement: There are no monetary costs associated with this amendment. This change will protect the integrity of the refugee status determination system by ensuring that refugee protection claimants who have had the opportunity to have their claims assessed in the United States are not making claims in Canada, and will reduce pressures on, and costs to, the refugee protection system.

Business and consumer impacts: There are no business or consumer impacts associated with this change.

Domestic and international coordination and cooperation: The objective of the STCA is for Canada and the United States to more effectively share responsibility with respect to refugee claims, thereby enhancing the orderly handling of refugee claims and strengthening public confidence in the integrity of the Canadian and U.S. asylum systems. This regulatory amendment removes an exception that undermines the effectiveness of the STCA.

Performance measurement and evaluation plan: No performance measurement related to the regulatory change is required. This change will fall under wider performance measurement initiatives undertaken with respect to the Canadian refugee status determination system.

des réfugiés (RIPR). L'exception, prévue à l'alinéa 159.6c) du RIPR, fait en sorte que le Canada est exposé au risque de recevoir, en provenance des États-Unis, d'importants afflux de demandeurs d'asile issus des pays visés par une STR, ce qui mine l'efficacité de l'ETPS ainsi que l'intégrité du système canadien d'octroi de l'asile.

Description : Cette modification abroge l'alinéa 159.6c) du RIPR.

Énoncé des coûts et avantages : Cette modification n'entraîne pas de coûts monétaires. Elle permettra de préserver l'intégrité du système d'octroi de l'asile, puisqu'elle garantira que les demandeurs d'asile qui ont eu la possibilité de faire examiner leur demande aux États-Unis ne demanderont pas l'asile au Canada, et qu'elle contribuera ainsi à réduire les pressions et les coûts auxquels doit faire face le système d'octroi de l'asile.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Aucune incidence sur les entreprises et les consommateurs n'est associée à cette modification.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Canada et les États-Unis ont conclu l'ETPS afin de partager plus efficacement leurs responsabilités à l'égard des demandes d'asile, de façon à favoriser ainsi le traitement ordonné des demandes d'asile et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité des systèmes d'octroi de l'asile du Canada et des États-Unis. Cette modification réglementaire supprime une exception qui mine l'efficacité de l'ETPS.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : La modification réglementaire n'exige aucune mesure de rendement. Cette modification sera couverte par les initiatives plus larges de mesure du rendement entreprises relativement au système d'octroi de l'asile du Canada.

Issue

The STCA is a treaty between Canada and the United States that was signed on December 5, 2002 and implemented on December 29, 2004. Under the STCA, refugee claimants arriving at the Canada-U.S. land border are required to request protection in the safe country of first arrival, unless they qualify for an exception.

Under paragraph 159.6(c) of the IRPR, an exception is made for nationals of countries for which Canada has imposed a TSR, that is, countries to which Canada will not normally remove persons. The regulation has left Canada open to large influxes from the United States of refugee protection claimants from countries benefiting from a TSR. This influx undermines the effectiveness of the STCA and the integrity of our refugee protection system, as these claimants are able to apply for refugee protection in Canada even though they have had the opportunity to do so in the United States.

In 2008, over 5 000 claimants from countries benefiting from a TSR made claims at the Canada-U.S. border. Almost 4 000 of these claimants were from Haiti, up from 7 in 2004. The number of claims made by nationals of all TSR countries at the border has increased since 2004, and in 2008, Haiti was Canada's second highest source country for refugee protection claimants.

Question

L'ETPS est un traité entre le Canada et les États-Unis signé le 5 décembre 2002 et entré en vigueur le 29 décembre 2004. Aux termes de l'ETPS, le demandeur d'asile se présentant à la frontière terrestre canado-américaine doit demander l'asile dans le premier pays sûr où il arrive, à moins d'être visé par une exception.

Selon l'alinéa 159.6c) du RIPR, une exception est prévue pour les citoyens des pays auxquels le Canada a imposé une STR, c'est-à-dire les pays vers lesquels il n'effectue normalement pas de renvois. Cette disposition réglementaire expose le Canada au risque de recevoir, en provenance des États-Unis, d'importants afflux de demandeurs d'asile issus de pays bénéficiant d'une STR. Cet afflux compromet l'efficacité de l'ETPS ainsi que l'intégrité de notre système d'octroi de l'asile, puisque ces personnes peuvent demander l'asile au Canada même si elles ont eu la possibilité d'en faire la demande aux États-Unis.

En 2008, plus de 5 000 demandeurs d'asile provenant de pays visés par une STR ont présenté une demande à la frontière canado-américaine. Presque 4 000 d'entre eux étaient d'origine haïtienne, alors que cette proportion était de 7 en 2004. Le nombre des demandes présentées à la frontière par les ressortissants de tous les pays visés par une STR a augmenté depuis 2004. En 2008, Haïti se classait au deuxième rang des pays sources des demandeurs d'asile.

Moreover, this exception is not required for protection reasons. It was implemented at the time that the STCA was implemented, in response to concerns raised by stakeholders. Following a comprehensive review of U.S. policies and practices with respect to the 1951 *Refugee Convention* and the 1984 *Convention Against Torture*, however, it is evident that this exception is not needed to protect refugee protection applicants from *refoulement*, as articulated in these conventions.

By designating and maintaining the designation of the United States as a safe third country for the purpose of sharing responsibility for the consideration of refugee claims, the Government of Canada believes that the United States has a refugee protection program that meets international standards, including Article 33 of the 1951 *Refugee Convention* and Article 3 of the 1984 *Convention Against Torture*, relating to *non-refoulement*. Nationals of countries benefiting from a TSR have access to a full and fair refugee status determination system in the United States on the merits of their case. Repealing 159.6(c) from the IRPR is consistent with the above.

In addition to procedures for protection against individualized risks, in compliance with these standards, the United States has programs for suspension of removal, on a temporary basis, of persons from countries where residents are or may be at generalized risk. These are the Temporary Protected Status (TPS) and Deferral of Enforced Departure programs. The following countries are subject to TPS: El Salvador, Honduras, Nicaragua, Somalia, and Sudan. Liberia is subject to Deferred Enforced Departure.

If the issue of claimants coming to Canada from the United States under paragraph 159.6(c) had not been addressed, it would have continued to challenge the effectiveness of the STCA and the integrity of the refugee status determination system, and would have continued to put pressure on the Immigration and Refugee Board (IRB), the Federal Courts and the Canada Border Services Agency (CBSA). The number of persons claiming refugee protection under this exception has fluctuated, but has, generally, moved upward. Numbers may increase over the coming months, as the United States has recommenced removals to Haiti after the termination of an administrative deferral following hurricane damage in 2008. This may result in more persons coming to Canada to avoid removal.

Objectives

The objective of repealing paragraph 159.6(c) is to protect the integrity of the refugee status determination system by ensuring that refugee protection claimants who have had the opportunity to have their claims assessed in the United States are not coming to Canada to make these claims.

Description

The amendment repeals paragraph 159.6(c) of the IRPR.

Regulatory and non-regulatory options considered

There is no alternative measure, regulatory or non-regulatory, that could address the challenge that the exception to the STCA outlined in paragraph 159.6(c) of the IRPR poses to the effectiveness of the STCA and to the integrity of our refugee protection system.

En outre, cette exception n'est pas nécessaire pour des motifs de protection. L'exception est entrée en vigueur en même temps que l'ETPS en réponse à des inquiétudes soulevées par des intervenants. Toutefois, après un examen exhaustif des politiques et des pratiques des États-Unis concernant la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 et la *Convention contre la torture* de 1984, il est apparu évident que cette exception n'est pas nécessaire pour protéger les demandeurs d'asile contre le refoulement, comme le prévoient ces conventions.

En ayant désigné les États-Unis à titre de tiers pays sûr, et en maintenant cette désignation, aux fins du partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile, le gouvernement fédéral montre qu'il estime que États-Unis disposent d'un programme de protection des réfugiés qui répond aux normes internationales, y compris l'article 33 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 et l'article 3 de la *Convention contre la torture* de 1984, concernant le principe de non-refoulement. Les citoyens des pays visés par une STR ont accès à un système d'octroi de l'asile complet et équitable aux États-Unis, selon le bien-fondé de leur demande. L'abrogation de l'alinéa 159.6(c) du RIPR est conforme à ces conventions.

En plus des procédures visant à fournir une protection contre des risques personnels, en conformité avec ces obligations, les États-Unis disposent de programmes de suspension temporaire des renvois à l'intention des personnes provenant de pays où les résidents sont ou peuvent être exposés à un risque généralisé. Ces programmes sont le *Temporary Protected Status* (TPS) et le *Deferral of Enforced Departure*. Les pays suivants sont visés par le TPS : El Salvador, Honduras, Nicaragua, Somalie et Soudan. Le Libéria est visé par le programme *Deferred Enforced Departure*.

Si des mesures n'avaient pas été prises pour faire face à la situation, la venue au Canada de demandeurs d'asile en provenance des États-Unis, aux termes de l'alinéa 159.6(c), aurait continué de menacer l'efficacité de l'ETPS ainsi que l'intégrité du système de détermination du statut de réfugié. Ce problème serait également demeuré une source de pressions pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), les cours fédérales et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le nombre de personnes ayant demandé l'asile au titre de cette exception a fluctué, mais il a généralement été à la hausse. Ce nombre pourrait augmenter au cours des mois à venir, les États-Unis ayant repris les renvois vers Haïti après la fin d'un report administratif décrété en 2008, à la suite de dommages causés par des ouragans. Cette situation pourrait inciter un plus grand nombre de personnes à venir au Canada pour éviter d'être renvoyées.

Objectifs

L'abrogation de l'alinéa 159.6(c) vise à préserver l'intégrité du système d'octroi de l'asile en garantissant que les demandeurs d'asile qui ont eu la possibilité de faire examiner leur demande aux États-Unis ne viennent pas au Canada pour présenter une demande d'asile.

Description

Cette modification abroge l'alinéa 159.6(c) du RIPR.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n'existe pas d'autre option, réglementaire ou non, qui pourrait permettre de contrer la menace que l'exception à l'ETPS, prévue à l'alinéa 159.6(c) du RIPR, présente pour l'efficacité de l'ETPS et l'intégrité de notre système de protection des réfugiés.

Benefits and costs**A. Quantified Impacts in Non-\$****Positive Quantitative Impacts by stakeholder:**

1) Federal Government

Removing paragraph 159.6(c) from the IRPR will generate a decrease in annual claim volume. While claim intake numbers are subject to fluctuation, it is anticipated that intake at the Canada-U.S. border would decrease significantly. This decrease will save Canadian taxpayers significant processing costs related to the refugee status determination system. Since 2004, after the exception to the STCA was instituted for nationals of countries benefiting from a TSR, there has been a growing trend in refugee claims from these countries at the Canada-U.S. land border. The following chart shows the historical trend for claims from each country, from 2003 to 2008, at the Canada-U.S. land border:

Year	Afghanistan	Burundi	Rwanda	D.R. Congo	Liberia	Haiti	Iraq	Zimbabwe	Total
2003	41	69	31	159	5	10	37	10	362
2004	32	102	56	174	9	7	42	23	445
2005	15	145	78	141	6	109	37	644	1175
2006	16	363	139	233	4	490	46	517	1808
2007	45	232	162	187	15	2983	89	166	3879
2008	119	177	161	205	20	3956	73	326	5037

Année	Afghanistan	Burundi	Rwanda	R. D. du Congo	Libéria	Haïti	Iraq	Zimbabwe	Total
2003	41	69	31	159	5	10	37	10	362
2004	32	102	56	174	9	7	42	23	445
2005	15	145	78	141	6	109	37	644	1175
2006	16	363	139	233	4	490	46	517	1808
2007	45	232	162	187	15	2983	89	166	3879
2008	119	177	161	205	20	3956	73	326	5037

The quantifiable benefit of repealing paragraph 159.6(c) to the federal government and to Canadian taxpayers will be to ensure that refugee protection claimants who have the opportunity to make a claim in the United States cannot put further pressure on our already burdened refugee status determination system, at the IRB, CIC, the Federal Courts and CBSA. Reducing the number of claimants will also provide savings in relation to the Interim Federal Health program, which provides refugee claimants in Canada with emergency health care.

2) Provincial/Territorial Governments:

Provinces absorb the bulk of the costs of services to claimants. These services include education and social assistance, which together account for almost 85% of the costs of services to claimants, and the cost of legal aid, which is directly related to the numbers of claims to be determined by the IRB. There are also other services such as emergency shelter, on which we do not have definitive cost data. Legal aid and social assistance costs are shared between the federal and provincial or territorial governments. Savings should therefore accrue primarily to British Columbia, Ontario and Quebec.

Avantages et coûts**A. Incidences chiffrées, non en dollars****Incidences quantitatives favorables pour les intervenants :**

1) Gouvernement fédéral

La suppression de l'alinéa 159.6c) du RIPR entraînera une baisse du nombre annuel de demandes. Malgré la fluctuation des demandes reçues, il est prévu que le nombre de demandes déposées à la frontière canado-américaine diminuerait considérablement. Par suite de cette réduction, le traitement des demandes, effectué dans le cadre du système de détermination du statut de réfugié, entraînera des coûts beaucoup moins élevés pour les contribuables canadiens. Depuis 2004, année où une exception a été prévue à l'Entente sur les tiers pays sûrs pour les ressortissants des pays visés par une STR, un nombre croissant de demandeurs d'asile issus de ces pays tendent à se présenter à la frontière canado-américaine. Le tableau ci-après indique le nombre de demandes présentées par chaque pays, entre 2003 et 2008, à la frontière canado-américaine :

L'avantage chiffrable, pour le gouvernement fédéral et les contribuables fédéraux, d'abroger l'alinéa 159.6c) du RIPR est que cette mesure empêchera que les demandeurs d'asile, qui ont la possibilité de présenter une demande aux États-Unis, n'alourdissent le fardeau déjà considérable de notre système de détermination du statut de réfugié, à la CISR, à CIC, aux cours fédérales et à l'ASFC. La réduction du nombre des demandeurs se traduira également par des économies si l'on considère le Programme fédéral de santé intérimaire, qui dispense des soins de santé d'urgence aux réfugiés du Canada.

2) Gouvernements provinciaux/territoriaux :

Les provinces absorbent l'essentiel des coûts entraînés par les services offerts aux demandeurs d'asile. Ces services englobent l'éducation et l'aide sociale, qui représentent ensemble 85 % du coût des services fournis aux demandeurs. À ces coûts s'ajoute celui de l'aide juridique, qui est directement lié au nombre de demandes devant être réglées par la CISR. Il y a également d'autres services, dont les refuges d'urgence, sur lesquels nous ne disposons pas de données concluantes. Les gouvernements fédéral et provinciaux partagent le coût de l'aide juridique et de l'aide sociale. Ces économies devraient profiter surtout à la Colombie-Britannique, à l'Ontario et au Québec.

Negative Quantitative Impacts by stakeholder:

There will be no quantifiable negative impacts to the federal, provincial and territorial governments.

B. Qualitative Impacts

Removing paragraph 159.6(c) from the IRPR will help to safeguard the integrity of Canada's refugee status determination system, by ensuring that persons with the opportunity to make a refugee protection claim in the United States do not make a claim in Canada.

All individuals who make a refugee protection claim in the United States, including those who are returned to the United States under the STCA, are entitled to an individual assessment of the risks that they would face if returned to their country of origin. Persons from these countries who are already in Canada will continue not to be subject to removal and other exceptions to the STCA will remain in effect, including those for unaccompanied minors and persons with family in Canada. Further, family reunification will continue to be possible through Canada's other immigration streams.

The regulatory change will have no impact on the economy, business, consumers, competition, trade, the environment, health, or safety in Canada. It may slow the growth of, in particular, the growth of the Haitian expatriate community in Canada. However, nationals who benefit from a TSR will not be affected as they will continue not to be subject to removal and other exceptions to the STCA will remain in effect, including those for unaccompanied minors and persons with family in Canada. Further, family reunification will continue to be possible through Canada's other immigration streams.

Rationale

Paragraph 159.6(c) of the IRPR is being repealed in order to protect the integrity of Canada's refugee status determination system, as well as the effectiveness of the STCA. This change will ensure that refugee protection claimants who are currently able to make a claim in Canada under this exception to the STCA will no longer be able to enter Canada at the Canada-U.S. land border to do so.

Individuals returned to the United States will have the opportunity to make a refugee protection claim or an application for a withholding of removal on protection grounds. The ongoing review of the designation of the United States as a safe third country confirms that the United States meets international standards with respect to the determination of refugee protection claims, and remains an appropriate partner for sharing responsibility for refugee claim determination. Removing this exception to the STCA from the IRPR is in keeping with Canada's international obligations with respect to refugee protection.

This option will not affect other policy or program areas. It will affect only those persons arriving from the United States and applying for refugee protection at the Canada-U.S. land border, who fall under the provisions of the STCA.

This change will have a positive impact on CBSA border operations, to the extent that certain persons, who would formerly have been eligible for referral to the IRB, will now be sent back to the United States.

Incidences quantitatives défavorables pour les intervenants :

Sur le plan quantitatif, cette mesure n'aura aucune incidence défavorable pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

B. Incidences qualitatives

La suppression de l'alinéa 159.6(c) du RIPR contribuera à préserver l'intégrité du système de détermination du statut de réfugié du Canada, en garantissant que les personnes ayant la possibilité de présenter une demande d'asile aux États-Unis ne fassent pas de même au Canada.

Toutes les personnes qui présentent une demande d'asile aux États-Unis, y compris celles qui y sont renvoyées aux termes de l'ETPS, ont droit à une évaluation des risques auxquels elles seraient exposées si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. Les ressortissants de ces pays qui se trouvent déjà au Canada continueront d'avoir accès au système de détermination du statut de réfugié du Canada. Ceux qui sont déboutés continueront de bénéficier de la STR.

Cette modification au Règlement n'aura aucune incidence au Canada sur l'économie, les entreprises, les consommateurs, la compétitivité, le commerce, l'environnement, la santé ou la sécurité. Elle pourrait se traduire par une croissance plus lente, en particulier, du nombre des expatriés haïtiens au Canada. Cependant, les personnes qui bénéficient d'une STR ne seront pas touchées, puisqu'elles continueront d'être soustraites au renvoi. De plus, les autres exceptions prévues par l'ETPS continueront de s'appliquer, par exemple celles concernant les mineurs non accompagnés et les personnes ayant de la famille au Canada. La réunification des familles demeurera par ailleurs possible grâce aux autres volets du programme canadien d'immigration.

Justification

L'alinéa 159.6(c) du RIPR est abrogé, afin de préserver l'intégrité du système canadien de détermination du statut de réfugié ainsi que l'efficacité de l'ETPS. Cette modification garantira que les demandeurs d'asile qui peuvent actuellement présenter une demande au Canada, au titre de cette exception à l'ETPS, ne pourront plus entrer au Canada en passant par la frontière terrestre canado-américaine pour présenter une demande au pays.

Toutes les personnes renvoyées aux États-Unis auront la possibilité de présenter, dans ce pays, une demande d'asile ou une demande de suspension du renvoi pour des motifs de protection. L'examen en cours de la désignation des États-Unis à titre de tiers pays sûr confirme que ce pays respecte les normes internationales relatives au règlement des demandes d'asile, et qu'il demeure un partenaire avec lequel il convient de partager la responsabilité de la détermination du statut de réfugié. La suppression du RIPR de l'exception prévue par l'ETPS est conforme aux obligations internationales du Canada à l'égard de la protection des réfugiés.

Cette option ne touchera pas d'autres domaines relevant des politiques ou des programmes. Elle touchera uniquement les personnes en provenance des États-Unis qui présentent une demande d'asile à la frontière terrestre canado-américaine, et qui sont visées par les dispositions de l'ETPS.

Cette modification aura une incidence positive sur les activités de l'ASFC, dans la mesure où certaines personnes, qui auraient antérieurement été autorisées à entrer au Canada pour y présenter une demande d'asile, seront désormais renvoyées aux États-Unis.

Costs are outweighed by the benefits of implementing this regulatory change. This regulatory change is in keeping with the intent of the STCA, which falls under the mandate of CIC.

Consultation

The Department consulted with the CBSA and the Department of Justice in developing this amendment.

The United States has been notified of the regulatory change and has not expressed concerns.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory change will mean that more people subject to the STCA at the Canada-U.S. land border will be returned to the United States by CBSA border officers, as fewer persons will qualify for an exception to this Agreement. There are no significant costs associated with this change, and workload at ports of entry may reduce slightly over time. CBSA border officers have been notified of the change; CBSA operations will proceed as usual, with persons seeking to claim refugee protection being assessed under admissibility and eligibility requirements including the provisions of the STCA.

This change will also mean a reduction in refugee protection claims in Canada, which will relieve some of the pressure on the inventory of claims at the IRB, the Federal Courts and the CBSA.

This change will have no negative impacts on service standards. There will be no change in service delivery for persons applying for entry to Canada, and service to refugee protection claimants in Canada will not be negatively impacted. Performance measurement associated with this change will fall under the wider performance measurement initiatives undertaken with respect to the Canadian refugee status determination system.

Contact

Jennifer Irish
Director
Asylum Policy and Programs
Telephone: 613-941-8331
Email: Jennifer.Irish@cic.gc.ca

Les avantages procurés par la mise en œuvre de cette modification l'emportent sur les coûts. Cette modification réglementaire cadre avec l'objectif poursuivi par l'ETPS, qui relève du mandat de CIC.

Consultation

Le Ministère a élaboré cette modification avec l'avis de l'ASFC et du ministère de la Justice.

Les États-Unis ont été informés de cette modification, et n'ont pas exprimé de préoccupations à ce sujet.

Mise en œuvre, application et normes de service

Par suite de la modification du Règlement, les autorités frontalières renverront aux États-Unis davantage de personnes assujetties à l'ETPS à la frontière terrestre, puisqu'un moins grand nombre de personnes pourront désormais bénéficier de l'exception prévue par cette entente. Cette modification n'entraînera pas de coûts importants. La charge de travail aux points d'entrée pourrait par ailleurs diminuer légèrement avec le temps. Les autorités frontalières de l'ASFC ont été informées de la modification. Les activités de l'ASFC se dérouleront normalement, les demandes d'asile devant être évaluées à la lumière des conditions d'entrée et d'admissibilité prévues, y compris les dispositions de l'ETPS.

Cette modification entraînera par ailleurs une diminution du nombre de demandes d'asile présentées au Canada, ce qui contribuera à alléger la pression subie par la CISR, les cours fédérales et l'ASFC.

Cette modification n'aura aucun effet négatif sur les normes de service. Les services offerts aux personnes qui demandent à entrer au Canada ne changeront pas, et les services fournis aux demandeurs d'asile au Canada ne souffriront pas. La mesure du rendement liée à cette modification sera réalisée dans le cadre des initiatives générales de mesure du rendement qui s'appliquent au système canadien de détermination du statut de réfugié.

Personne-ressource

Jennifer Irish
Directrice
Politique et programmes d'asile
Téléphone : 613-941-8331
Courriel : Jennifer.Irish@cic.gc.ca

Registration
SOR/2009-211 July 24, 2009

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009

P.C. 2009-1188 July 24, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 9(1), paragraph 10.1(2)(b)^a, subsection 12(3), paragraph 28(1)(b)^b and section 39^c of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^d, hereby makes the annexed *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009*.

AIR CANADA PENSION PLAN FUNDING REGULATIONS, 2009

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Air Canada pension plan” or “plan” means a defined benefit plan that was established before April 1, 2009 in respect of which Air Canada is the administrator. (*régime de pension d’Air Canada*)

“beneficiary” means a member or a former member of the plan or any other person who is entitled to pension benefits under the plan except

(a) a former member who has transferred all of their pension benefit credits under section 26 of the Act; and

(b) a former member for whom the administrator has purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)

“solvency deficit” means the amount by which the liabilities of a plan, determined on the basis that the plan is terminated or on a basis that is certified by an actuary to be reasonably approximate to a termination basis and taking into account any significant increases or decreases in benefits to the plan members as a result of the termination, exceed the aggregate of the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value. (*déficit de solvabilité*)

“solvency ratio” means the lesser of one and the ratio of the assets of the plan as determined in accordance with the definition of “solvency deficit” to the liabilities of the plan as determined in accordance with that definition, based on the most recent actuarial report filed with the Superintendent pursuant to section 12 of the Act. (*ratio de solvabilité*)

“special payment” means a payment made under section 7. (*paiement spécial*)

(2) Except as otherwise provided in these Regulations, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

Enregistrement
DORS/2009-211 Le 24 juillet 2009

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d’Air Canada (2009)

C.P. 2009-1188 Le 24 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 9(1), de l’alinéa 10.1(2)^a, du paragraphe 12(3), de l’alinéa 28(1)^b et de l’article 39^c de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d’Air Canada (2009)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA CAPITALISATION DES RÉGIMES DE PENSION D’AIR CANADA (2009)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions ci-après s’appliquent au présent règlement.

« bénéficiaire » Participant actuel ou ancien du régime et toute autre personne ayant droit à des prestations de pension au titre de ce régime, à l’exception des personnes suivantes :

a) les participants anciens qui ont transféré leurs droits à pension conformément à l’article 26 de la Loi;

b) les participants anciens pour lesquels l’administrateur a acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*beneficiary*)

« déficit de solvabilité » L’excédent du passif d’un régime, calculé en fonction de la cessation du régime ou en fonction d’une estimation raisonnable de la cessation du régime, attestée par un actuaire, et qui tient compte des fluctuations importantes des prestations des participants attribuables à sa cessation, sur la valeur totale des actifs du régime, calculée en fonction de la valeur marchande. (*solvency deficit*)

« paiement spécial » Paiement versé au titre de l’article 7. (*special payment*)

« ratio de solvabilité » Le moindre de un ou du rapport entre l’actif du régime, visé à la définition de « déficit de solvabilité », et le passif du régime visé à cette définition, d’après le plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément à l’article 12 de la Loi. (*solvency ratio*)

« régime de pension d’Air Canada » ou « régime » Tout régime à prestations déterminées dont Air Canada est l’administrateur et qui a été institué avant le 1^{er} avril 2009. (*Air Canada pension plan or plan*)

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les termes utilisés dans celui-ci s’entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

^a S.C. 1998, c. 12, s. 10
^b S.C. 2000, c. 12, par. 263(d)
^c S.C. 2007, c. 35, s. 142
^d R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^a L.C. 1998, ch. 12, art. 10
^b L.C. 2000, ch. 12, al. 263(d)
^c L.C. 2007, ch. 35, art. 142
^d L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of Air Canada pension plans.

SOLVENCY STANDARDS

3. The funding of a plan shall be considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with these Regulations.

INFORMATION TO BE FILED WITH SUPERINTENDENT

4. A plan may be funded in accordance with these Regulations if the following information is filed by the administrator with the Superintendent no later than August 14, 2009:

- (a) an actuarial report that values the plan as at January 1, 2009;
- (b) a statement by Air Canada confirming that the collective bargaining agents have not objected to the funding of the solvency deficits of the plan in accordance with these Regulations on behalf of more than one third of the members of the plans who are represented by collective bargaining agents and that less than one third of all other beneficiaries have objected in writing to that funding; and
- (c) a certified copy of a resolution of the board of directors of Air Canada agreeing to the funding of the plan in accordance with these Regulations.

EXEMPTION

5. If the information referred to in section 4 is filed with the Superintendent in respect of a plan,

- (a) subsections 8(1) and (2) of the Act do not apply in respect of the plan except in relation to
 - (i) moneys in the pension fund,
 - (ii) amounts deducted by the employer from members' remuneration but not remitted to the pension fund, and
 - (iii) contributions and special payments that are accrued and due to the plan but not remitted to the pension fund in accordance with section 8;
- (b) section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* does not apply in respect of the plan; and
- (c) section 18 and paragraph 21(d) of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* do not apply in respect of the plan.

NORMAL COSTS

6. A plan shall be funded in each plan year by a contribution equal to the normal cost of the plan.

SPECIAL PAYMENTS

7. (1) No special payment is required to be made in respect of the period beginning April 1, 2009 and ending December 31, 2009 and in respect of the 2010 plan year.

(2) The amount payable to each plan for a plan year is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux régimes de pension d'Air Canada.

CAPITALISATION

3. La capitalisation de tout régime est considérée comme conforme aux normes de solvabilité si elle respecte les dispositions du présent règlement.

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

4. Un régime peut être capitalisé conformément au présent règlement si, au plus tard le 14 août 2009, l'administrateur transmet au surintendant les renseignements suivants :

- a) un rapport actuariel évaluant le régime au 1^{er} janvier 2009;
- b) la confirmation, par Air Canada, que les agents négociateurs n'ont pas exprimé une opposition à ce que le déficit de solvabilité du régime soit capitalisé selon le présent règlement au nom de plus du tiers de tous les participants des régimes qu'ils représentent et que moins du tiers de tous les autres bénéficiaires se sont opposés par écrit à cette capitalisation;
- c) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration d'Air Canada approuvant la capitalisation du régime selon le présent règlement.

EXCLUSIONS

5. Si les renseignements visés à l'article 4 sont transmis au surintendant :

- a) les paragraphes 8(1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas au régime sauf à l'égard :
 - (i) des sommes versées au fonds de pension,
 - (ii) des sommes déduites par l'employeur sur la rémunération des participants mais qui n'ont pas été versées au fonds de pension,
 - (iii) des contributions et des paiements spéciaux accumulés qui sont dus au fonds de pension mais qui n'y ont pas été versés conformément à l'article 8;
- b) l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ne s'applique pas au régime;
- c) l'article 18 et l'alinéa 21d) du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* ne s'appliquent pas au régime.

COÛTS NORMAUX

6. Le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par des cotisations égales au coût normal du régime.

PAIEMENTS SPÉCIAUX

7. (1) Aucun paiement spécial n'est à verser au régime à l'égard de la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 décembre 2009 et de l'exercice 2010.

(2) Le paiement spécial qui doit être versé au régime à l'égard d'un exercice est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

- A is the lesser of
- (a) the maximum past service contribution permitted under the *Income Tax Act* for the plan year, and
 - (b) one of the following amounts:
 - (i) in respect of the 2011 plan year, \$150,000,000,
 - (ii) in respect of the 2012 plan year, \$175,000,000, or
 - (iii) in respect of the 2013 plan year, \$225,000,000;
- B is the amount of the solvency deficit of the plan as at January 1 of the plan year; and
- C is the aggregate amount of the solvency deficits for all plans as at January 1 of the plan year.

(3) An actuarial gain shall not be used to reduce the amount of any special payments due to the pension fund.

REMITTANCES

8. Payments to a plan shall be made as follows:

- (a) the normal cost contributions shall be paid as an equal percentage of the anticipated remuneration to be paid to the members during the plan year and shall be paid monthly and not later than 30 days after the end of the month;
- (b) the special payments shall be made in equal monthly instalments, with each instalment being due 30 days after the end of each month;
- (c) the contributions of plan members shall be remitted to the administrator not later than 30 days after the end of the period in respect of which contributions were deducted; and
- (d) the administrator shall immediately pay into a plan any amount remitted to the administrator.

SOLVENCY RATIO

9. For the purpose of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level is the solvency ratio calculated on the basis of the most recent actuarial report filed in respect of the plan with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

RIGHTS TO INFORMATION

10. The following information is prescribed for the purposes of subparagraph 28(1)(b)(iv) of the Act:

- (a) the amount of the solvency deficit as shown in the last actuarial report filed with the Superintendent;
- (b) the fact that the plan is being funded in accordance with these Regulations;
- (c) the amount of payments, other than normal cost, that was required to be paid to the plan in the plan year covered by the statement;
- (d) the amount of special payments that would have been paid to the plan in the year covered by the statement if the plan had been funded in accordance with Part 1 or 2 of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009* and section 9 of the Act;
- (e) if the solvency ratio of the plan is less than one,
 - (i) the value and description of the ratio,
 - (ii) a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and

où :

A représente le moindre :

- a) du montant maximum des cotisations au titre de services passés autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- b) d'un des montants suivants :
 - (i) 150 000 000 \$, pour l'exercice 2011,
 - (ii) 175 000 000 \$, pour l'exercice 2012,
 - (iii) 225 000 000 \$, pour l'exercice 2013;

B le montant du déficit de solvabilité du régime en date du 1^{er} janvier de l'exercice;

C le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes en date du 1^{er} janvier de l'exercice.

(3) Un gain actuariel ne peut servir à réduire les paiements spéciaux dus au fonds de pension.

VERSEMENTS

8. Les paiements au régime se font de la façon suivante :

- a) les cotisations égales au coût normal du régime sont versées en tant que pourcentage de la rémunération censée être versée aux participants au cours de l'exercice, sur une base mensuelle dans les trente jours suivant la fin de chaque mois;
- b) les paiements spéciaux sont versés en mensualités égales dans les trente jours suivant la fin de chaque mois;
- c) les cotisations des participants sont remises à l'administrateur dans les trente jours suivant la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites;
- d) les sommes remises à l'administrateur sont versées sans délai au fonds de pension.

SEUIL DE SOLVABILITÉ

9. Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)(b) de la Loi, le seuil de solvabilité correspond au ratio de solvabilité calculé sur la base du plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

DROIT À L'INFORMATION

10. Sont visés, pour l'application du sous-alinéa 28(1)(b)(iv) de la Loi, les renseignements suivants :

- a) le montant du déficit de solvabilité figurant dans le plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant;
- b) la confirmation que le régime est capitalisé conformément au présent règlement;
- c) le montant des paiements, autres que ceux correspondant au coût normal, qui devaient être versés au régime au cours de l'exercice visé par le relevé;
- d) le montant des paiements spéciaux qui auraient été versés au régime au cours de l'exercice visé par le relevé si le régime avait été capitalisé en conformité avec la partie 1 ou 2 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)* et l'article 9 de la Loi;
- e) si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à un :
 - (i) la valeur et la description de ce ratio,

- (iii) the extent to which the member's benefit would be reduced if the plan were terminated and wound up with that solvency ratio; and
- (f) if the solvency ratio is greater than or equal to one, a statement that the plan is fully funded based on the most recent solvency ratio of the plan.

CEASE TO BE IN FORCE

11. These Regulations cease to be in force on January 30, 2014.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive Summary

Issue: Air Canada is unable to make its upcoming special pension payments to its ten defined benefit pension plans under the current minimum funding requirements for federally regulated pension plans as set out in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (hereinafter, the 1985 Regulations). Air Canada requires pension funding relief in order to obtain the necessary new financing to sustain its operations.

Description: The *Air Canada Funding Relief Regulations, 2009* (hereinafter, the Regulations) grant funding relief to Air Canada in two parts: a) a moratorium in respect of the special payments it owes to its ten defined benefit pension plans until December 31, 2010; and b) a pre-determined schedule of payments on its solvency deficit from 2011 to 2013, namely \$150M in 2011, \$175M in 2012 and \$225M in 2013. Members will continue to accrue benefits and Air Canada will continue to make current service costs in this respect, which are approximately \$175 million in 2009. This funding relief will help facilitate the company's ongoing operations in the near term.

Cost-benefit statement: Air Canada makes an important contribution to the Canadian economy; the company employs 22 000 individuals, its pension plans support 23 000 retirees and their survivors, and according to the company, its indirect contribution to the Canadian economy is estimated at \$20 billion. Funding according to the Regulations gives Air Canada a cash savings of \$355 million in 2009 compared to the requirements under the regular framework. As Canada's largest and only national airline, Air Canada's ongoing operations are important with respect to remote communities only serviced by the airline, as well as many international routes.

- (ii) une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,
- (iii) la mesure dans laquelle la prestation du participant serait réduite si le régime était liquidé selon ce ratio;
- f) si le ratio de solvabilité du régime est égal ou supérieur à un, une déclaration indiquant que le régime est entièrement capitalisé selon le ratio de solvabilité le plus récent du régime.

CESSATION D'EFFET

11. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 30 janvier 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Air Canada est incapable de faire les paiements spéciaux prévus prochainement à ses dix régimes de retraite à prestations déterminées, conformément aux exigences minimales de capitalisation pour les régimes de retraite fédéraux prévues par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (ci-après, le Règlement de 1985). Air Canada a besoin de cet allègement de la capitalisation des régimes de retraite afin d'obtenir le financement dont elle a besoin pour poursuivre ses activités.

Description : Le *Règlement de 2009 sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada* (ci-après, le Règlement) accorde à Air Canada un allègement de la capitalisation du déficit en deux parties : a) un moratoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010 sur les paiements spéciaux qu'elle doit verser à ses dix régimes de retraite à prestations déterminées; b) un calendrier préétabli s'étendant de 2011 à 2013 pour la capitalisation de son déficit de solvabilité, soit : 150 M\$ en 2011, 175 M\$ en 2012 et 225 M\$ en 2013. Les participants continueront d'accumuler des prestations et Air Canada continuera d'assumer les coûts de service à cet égard, soit environ 175 millions de dollars en 2009. Cet allègement financier aidera le transporteur aérien à poursuivre à court terme ses activités actuelles.

Énoncé des coûts et avantages : Air Canada apporte une importante contribution à l'économie canadienne. La société emploie 22 000 personnes, ses différents régimes de retraite comptent 23 000 retraités et survivants et elle évalue elle-même sa contribution indirecte à l'économie du Canada à 20 milliards de dollars. L'allègement financier prévu aux termes du Règlement permet à Air Canada de faire des économies de trésorerie de 335 millions de dollars en 2009 comparativement à ses obligations en vertu des exigences du cadre ordinaire. Air Canada étant la plus importante compagnie de transport aérien au pays et la seule à couvrir l'ensemble du territoire, la poursuite de ses opérations revêt une importance

The Regulations do not result in any direct financial costs to the Government of Canada or to beneficiaries of the Air Canada pension plans. However, implementation of the Regulations will likely result in the further deterioration of the funded status of the pension plans in the near term due to the foregone contributions, resulting in increased risks for pension plan members. These risks have been communicated to and accepted by unions representing pension plan members as well as beneficiaries.

Business and consumer impacts: Absent an immediate moratorium on its special pension payments, Air Canada would not have the financial flexibility and regulatory certainty necessary to obtain new financing, which could force the airline to cease operations. This would result in significant short term direct and indirect economic costs and reputational risk to Canada, including significant travel disruptions. Furthermore, if Air Canada were to cease operations, there is considerable uncertainty about the capacities of other airlines to accommodate Canada's air transportation needs, at least in the short run.

toute particulière pour les collectivités éloignées desservies uniquement par la société ainsi que pour plusieurs trajets internationaux.

Le Règlement ne suscitera aucun coût financier direct pour le gouvernement du Canada ou pour les prestataires des régimes de retraite d'Air Canada. Toutefois, la mise en œuvre du Règlement se traduira vraisemblablement par une détérioration accrue de la capitalisation des régimes de retraite à court terme attribuable aux contributions cédées, d'où des risques plus importants seront perçus par les participants des régimes. Les syndicats représentant les participants du régime de retraite et les retraités ont été mis au courant de ces risques et les ont acceptés.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Sans un moratoire immédiat sur ses paiements spéciaux aux caisses de retraite, Air Canada ne disposerait pas de la latitude financière et de la certitude réglementaire dont elle a besoin pour obtenir de nouveaux emprunts, ce qui pourrait la forcer à mettre fin à ses activités. À court terme, cela pourrait signifier d'importantes pertes économiques directes et indirectes — dont de sévères bouleversements dans les déplacements —, et ternir la réputation du Canada. De plus, si Air Canada devait suspendre son service, il n'est en aucune sorte assuré que les autres transporteurs aériens seront en mesure de combler les besoins du Canada en matière de transport aérien, du moins, pas à court terme.

Issue

Air Canada is unable to make the special pension payments it owes to its ten defined benefit pension plans under the current minimum funding requirements for federally regulated pension plans as set out in the 1985 Regulations. Air Canada has indicated that potential lenders are unwilling to provide it with new financing if pension payments continue under the present rules.

Air Canada has also indicated that the funding relief offered under the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*, which were published in the *Canada Gazette* on June 24, 2009, would not provide sufficient funding relief to permit the continued operations of Air Canada.

As such, Air Canada requires pension funding relief to satisfy the requirements from potential lenders in order to obtain the necessary new financing to sustain its operations.

Description

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (hereinafter, the Act), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunication, banking and interprovincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. OSFI supervises some 1 350 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada; 446 of the federal plans are defined benefit pension plans. A defined benefit pension plan provides a pre-determined monthly retirement benefit to an employee based on the employee's earnings history, years of service and age. The defined benefit pension plans of Air Canada are subject to the Act.

Question

Air Canada est incapable de faire les paiements spéciaux qu'elle doit à ses dix régimes de retraite à prestations déterminées aux termes des exigences minimales de capitalisation pour les régimes de retraite fédéraux établies par le Règlement de 1985. Air Canada a fait savoir que des prêteurs potentiels refusent de lui accorder de nouveaux capitaux si les versements aux régimes de retraite se poursuivent selon les règles actuelles.

Air Canada a aussi indiqué que le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*, diffusé dans la *Gazette du Canada* du 24 juin 2009, n'offrirait pas un allègement de la capitalisation suffisant pour lui permettre de poursuivre ses activités.

Par conséquent, si elle veut se procurer le financement qu'il lui faut pour poursuivre ses activités, Air Canada nécessite un allègement de la capitalisation de ses régimes de retraite, comme l'exigent les prêteurs potentiels.

Description

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi »), le gouvernement fédéral réglemente des régimes de retraite privés portant sur divers secteurs d'emploi qui relèvent des lois fédérales (par exemple les télécommunications, les services bancaires et le transport interprovincial). Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Il assure la surveillance de quelque 1 350 régimes de retraite, soit environ 7 % de tous les régimes de retraite au Canada, ce qui représente quelque 12 % de l'actif des caisses de retraite en fiducie au pays. Au total, 446 régimes fédéraux sont des régimes de retraite à prestations déterminées. Un régime à prestations déterminées prévoit le versement mensuel d'une rente pré-déterminée à un salarié d'après ses revenus antérieurs, le nombre

The Act requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with standards set out in the 1985 Regulations. Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every three years, or more frequently as required by the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”). Where these valuations show a pension plan’s assets to be less than its liabilities, special payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below. One of the main purposes of regulation is to set out standards for funding and investment of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and other beneficiaries are protected. In particular, regulation is intended to ensure that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations.

Actuarial valuations of defined benefit plans are conducted using two different sets of actuarial assumptions: “solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated, while “going-concern valuations” are based on the plan continuing in operation. If a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the 1985 Regulations require the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency over five years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the 1985 Regulations require special payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any “special payments” required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

The *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* (hereinafter, the Regulations) apply to the ten defined benefit pension plans sponsored by Air Canada. These pension plans are as follows:

1. Air Canada Pension Plan
2. Air Canada Executive Pension Plan
3. Air Canada Pension Plan — Pilots
4. Pension Plan for Air Canada International Association of Machinists and Aerospace Workers Employees Formerly Employed by Canadian Airlines International Ltd.
5. Pension Plan for Air Canada Canadian Auto Workers Members Formerly Employed by Canadian Airlines International Ltd.
6. Pension Plan for Air Canada Management Formerly Employed by Canadian Airlines International Ltd.
7. Pension Plan for Cabin Personnel, as Represented by the Canadian Union of Public Employees, of Canadian Airlines International Ltd.
8. Pension Plan for Air Canada Pilots formerly employed by Canadian Airlines International Ltd.
9. Executives of Canadian Airlines International Ltd.
10. Pension Plan for Dispatch Employees, as Represented by the Canadian Airline Dispatchers Association, of Canadian Airlines International Ltd.

de ses années de service et son âge. Les régimes de retraite à prestations déterminées d’Air Canada sont assujettis à la Loi.

La Loi exige que les régimes de retraite privés de compétence fédérale capitalisent les prestations promises conformément aux dispositions du Règlement de 1985. Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer une évaluation actuarielle aux trois ans, ou à intervalles plus courts, comme l’exige le surintendant des institutions financières (« le surintendant »). Lorsque le rapport d’évaluation démontre que l’actif d’un régime est inférieur au passif, le déficit doit être liquidé dans un délai réglementaire, à l’aide de paiements spéciaux à la caisse, comme il est indiqué ci-après. L’un des principaux objectifs de la réglementation consiste à établir des normes minimales de capitalisation et d’investissement s’appliquant aux régimes de retraite, de manière à protéger les droits et les intérêts des participants, des retraités et de leurs bénéficiaires. Plus particulièrement, la réglementation vise notamment à faire en sorte que les actifs d’un régime de retraite permettent de couvrir ses obligations.

Des évaluations actuarielles des régimes à prestations déterminées sont effectuées à l’aide de deux séries d’hypothèses actuarielles : des « évaluations de solvabilité » qui s’appuient sur les hypothèses établies selon la cessation des régimes de retraite, et des « évaluations sur une base de permanence » qui reposent sur la poursuite des activités du régime. Si une évaluation de solvabilité révèle un déficit de l’actif sur le passif, le Règlement de 1985 exige que le répondant effectue des paiements spéciaux au régime pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. En cas de déficit fondé sur l’évaluation sur une base de permanence, le Règlement de 1985 exige des paiements spéciaux pour éliminer ce déficit sur 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer le répondant du régime au cours d’une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de cette année pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

Le *Règlement de 2009 sur la capitalisation des régimes de pension d’Air Canada* (ci-après, le Règlement) s’applique aux dix régimes de retraite à prestations déterminées relevant d’Air Canada. Ces régimes de retraite sont les suivants :

1. Régime de pension d’Air Canada
2. Régime de pension pour les membres de la haute direction d’Air Canada
3. Régime de pension d’Air Canada — Pilotes
4. Régime de pension pour les employés d’Air Canada affiliés à l’Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l’aérospatiale autrefois employés par Lignes aériennes Canadien International Ltée
5. Régime de pension pour les employés d’Air Canada membres des Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l’automobile autrefois employés par Lignes aériennes Canadien International Ltée
6. Régime de pension pour les membres de la direction d’Air Canada autrefois employés par Lignes aériennes Canadien International Ltée
7. Régime de pension pour le personnel de cabine, tel que représenté par le Syndicat canadien de la fonction publique, provenant de Lignes aériennes Canadien International Ltée
8. Régime de pension pour les pilotes d’Air Canada autrefois au service de Lignes aériennes Canadien International Ltée

In May 2009, Air Canada approached the Government for special funding relief for its ten defined benefit pension plans. Without this relief, Air Canada indicated that its viability would be in doubt. Air Canada indicated that its ten defined benefit pension plans had an aggregate solvency deficit of \$1.17 billion as at January 1, 2008 and had an aggregate solvency ratio of 90% at that time. The aggregate solvency deficiency of the plans as at January 1, 2009 is approximately \$2.85 billion, with a solvency ratio of 76%. The increase in the deficit is largely the result of the weak performance of the equity markets in 2008.

On June 14, 2009, Air Canada signed a memorandum of understanding (also referred to as the “MOU”) with the five unions that represent its workers — International Association of Machinists and Aerospace Workers, the Canadian Auto Workers, the Canadian Union of Public Employees, the Air Canada Pilots Association and the Canadian Airline Dispatchers Association — as well as the retiree group the Air Canada Pioniers in connection with the proposed funding relief measures for Air Canada’s pension plans. The Regulations reflect the terms of the MOU, which are outlined below:

- A moratorium on special payments extending to December 2010;
- After December 2010, special payments will be limited to the following amounts: \$150 million in 2011, \$175 million in 2012 and \$225 million in 2013; and,
- The deemed trust provisions of the Act will not apply to amounts deferred under these regulations.

Benefits would continue to be accrued during this period, and Air Canada would continue to make the necessary current service contributions, which are approximately \$175 million in 2009. Air Canada would also make the \$85 million contribution for past service costs in respect of the first quarter of 2009.

Compared to the regular framework, the Regulations are expected to result in a cash savings for Air Canada of approximately \$355 million in 2009. In addition, compared with the regular five year schedule, and assuming no changes in interest rates or other factors, the Regulations are estimated to result in the deferral of approximately \$2.3 billion in special payments until 2013.

Air Canada is seeking these changes in order to reduce its annual pension payments to a level that would facilitate its ongoing operations in the near-term. The continued existence of a financially viable Air Canada is in the best interests of the beneficiaries of the company’s pension plans. Without these measures of pension funding relief, the viability of the company would be in doubt, and could be expected to result in the termination of the plans and a loss or reduction of plan benefits to beneficiaries.

9. Membres de la haute direction de Lignes aériennes Canadien International Ltée
10. Régime de pension pour les régulateurs de vol, tels que représentés par l’Association canadienne des régulateurs de vol, provenant de Lignes aériennes Canadien International Ltée

En mai 2009, Air Canada a demandé au gouvernement de lui accorder un allègement spécial en ce qui a trait à la capitalisation de ses dix régimes de retraite à prestations déterminées. Air Canada a précisé que, sans cet allègement, sa viabilité serait mise en question. Air Canada a fait savoir que le total des déficits de solvabilité de ses dix régimes de retraite à prestations déterminées était de 1,17 milliard de dollars en date du 1^{er} janvier 2008, soit un taux de solvabilité agrégé de 90 %. Le déficit de solvabilité agrégé de tous les régimes au 1^{er} janvier 2009 est d’environ 2,85 milliards de dollars, pour un taux de solvabilité de 76 %. Cette augmentation du déficit est largement attribuable à la performance anémique des marchés boursiers en 2008.

Le 14 juin 2009, Air Canada a signé un protocole d’entente (un PE) sur les mesures d’allègement de la capitalisation de ses régimes de retraite avec les cinq syndicats qui représentent ses employés — l’Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l’aérospatiale, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l’automobile, le Syndicat canadien de la fonction publique, l’Association des pilotes d’Air Canada et l’Association canadienne des régulateurs de vol — ainsi qu’avec une association de retraités de l’organisme, Air Canada Pioniers. Le Règlement tient compte des modalités du PE, détaillées ci-après :

- un moratoire sur les paiements spéciaux se prolongeant jusqu’en décembre 2010;
- après décembre 2010, les paiements spéciaux seront limités aux montants suivants : 150 M\$ en 2011, 175 M\$ en 2012 et 225 M\$ en 2013;
- la disposition de fiducie présumée de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ne s’appliquera pas aux montants différés en vertu du Règlement.

Durant cette période, les prestations continueront à être payées et Air Canada continuera de verser ses cotisations patronales obligatoires actuelles, qui, en 2009, se chiffrent à environ 175 M\$. Air Canada versera également les 85 M\$ qu’elle doit en cotisations patronales pour le premier trimestre de 2009.

En comparaison du cadre ordinaire, on s’attend que le Règlement permette à Air Canada de faire des économies de trésorerie d’environ 355 M\$ en 2009. De plus, si l’on compare au règlement ordinaire échelonné sur cinq ans — et si l’on présume que les taux d’intérêt et d’autres facteurs clés resteront inchangés durant cette période —, on prévoit que le Règlement se traduira par un report d’environ 2,3 G\$ en paiements spéciaux jusqu’en 2013.

Air Canada demande ces modifications afin de réduire les sommes qu’elle doit verser annuellement aux caisses de retraite de sorte qu’il lui soit possible de poursuivre à court terme ses activités actuelles. Le maintien en vie d’une Air Canada financièrement viable servira au mieux les intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite de la société. Sans ces mesures d’allègement de la capitalisation, la viabilité du transporteur aérien sera mise en péril, ce qui pourrait entraîner la cessation des régimes ainsi que des pertes ou des réductions en ce qui a trait aux prestations des bénéficiaires.

Member and retiree consent is an important element of the Regulations. The consent provisions provide that no more than one third of active plan members and one third of retirees and non-unionized workers — as separate groups — object to the funding relief outlined in the Regulations. The objections of unionised workers will be made by the bargaining agent.

As long as the funding of Air Canada's pension plans is governed by the Regulations, the plans will be subject to special terms and conditions set out in the Regulations. For example, certain actuarial methods must be used by the plans during the period and no plan amendments that would have the effect of granting benefit improvements shall be implemented during the period in which the Regulations are in force.

The funding relief ends on January 30, 2014, after which Air Canada will be subject to the same rules as other companies.

A condition of the Regulations being brought into force, and available to Air Canada, is that there be appropriate disclosure of information to the beneficiaries of Air Canada's defined benefit pension plans and evidence that plan beneficiaries consent to Air Canada funding its defined benefit pension plans in accordance with the Regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

Air Canada's pension obligations are placing significant stress on its ability to continue operations. Without funding relief, the company's available cash would drop below minimum amount that is necessary for it to operate, which would not be conducive to the long-term viability of the company.

To reduce its pension contributions without funding relief, the company could choose to terminate the pension plans in an underfunded position, or apply to the Superintendent for a reduction in accrued benefits. In either of these alternatives, however, plan members and retirees would face a significant reduction in benefits. As such, either of these approaches may not necessarily be in the interests of plan members and beneficiaries. Furthermore, termination of the pension plans in an underfunded position could lead to claims by beneficiaries against the company, which could result in the company's bankruptcy.

Air Canada has indicated that while pension restructuring remains a long-term objective, unions will not agree to such a deal at this time. Former Ontario Superior Court Judge the Honourable James Farley, Q.C., who was named by the Government to mediate between Air Canada, its unions and retiree associations, has validated this view.

Rationale

If it funds its pension plans under current requirements, Air Canada would face the situation of having its available cash drop below the minimum amount that is necessary for it to operate and could be forced into bankruptcy. The company believes that its best potential for survival as a going concern is to fund its pension plans according to the provisions of the Regulations.

Le consentement des cotisants actuels et des bénéficiaires est une dimension importante du Règlement. Les dispositions sur le consentement prévoient que l'allègement sera accordé à condition qu'au plus le tiers des participants actuels et le tiers des bénéficiaires et des travailleurs non syndiqués (formant des groupes distincts) s'y opposent. L'objection des travailleurs syndiqués sera signifiée par l'agent négociateur.

Tant que la capitalisation des régimes de retraite d'Air Canada sera assujettie au Règlement, les régimes seront couverts par les conditions spéciales prévues au Règlement. Par exemple, certaines méthodes actuarielles devront être utilisées et aucune modification des régimes entraînant une hausse des prestations ne pourra être mise en œuvre durant la période d'application du Règlement.

L'allègement de la capitalisation se termine le 30 janvier 2014. Après cette date, Air Canada devra se conformer aux règles observées par les autres sociétés.

Une condition posée à l'entrée en vigueur du Règlement offert à Air Canada est que la société fournisse aux bénéficiaires de ses régimes de retraite à prestations déterminées tous les renseignements pertinents et qu'elle fasse la preuve que les bénéficiaires consentent à ce que la société capitalise ses régimes de retraite conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les obligations d'Air Canada à l'égard des régimes de retraite exercent une pression considérable sur sa capacité de poursuivre ses activités. Sans cet allègement de la capitalisation, les liquidités de la société chuteront en deçà des minimums requis pour continuer à opérer, ce qui risque de compromettre sa viabilité à long terme.

Pour réduire les versements qu'elle fait aux régimes sans recourir à un allègement de la capitalisation, la société pourrait choisir d'abolir le régime s'il n'était pas entièrement capitalisé ou demander au surintendant une réduction des prestations accumulées. Or, dans l'un ou l'autre des cas, les participants et les retraités se retrouveront avec une réduction considérable de leurs prestations. En principe, ni l'une ni l'autre de ces approches ne favorise les intérêts des participants ou des bénéficiaires. En outre, la cessation des régimes de retraite en situation de sous-capitalisation pourrait entraîner des demandes de la part des bénéficiaires à l'endroit de la société, et éventuellement la faillite de l'entreprise.

Air Canada a affirmé que bien que la restructuration des régimes fasse toujours partie de ses objectifs à long terme, les syndicats ne sont pour l'instant pas disposés à accepter ce genre de compromis. L'ancien juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, l'honorable James Farley, c.r., qui a été nommé pour assumer la médiation des pourparlers entre Air Canada, ses syndicats et ses associations de retraités, a confirmé que c'était bel et bien le cas.

Justification

En continuant à capitaliser ses régimes de retraite selon les exigences actuelles, Air Canada risque de voir chuter ses liquidités en deçà du minimum requis pour continuer ses activités, ce qui pourrait la forcer à déclarer faillite. La société estime que sa meilleure chance de survivre comme entité active est de capitaliser ses régimes selon les dispositions du Règlement.

The alternative of terminating its pension plans or reducing accrued benefits will result in members and beneficiaries facing a reduction in benefits. Some members and retirees may believe that their interests are better protected with an immediate reduction in benefits versus the uncertainty associated with the temporary suspension of special payments and uncertain future of the company. Individuals not represented by a collective bargaining agent have the opportunity to individually object to the proposal. The consent process for these active and deferred vested members and retirees is ongoing, and will conclude by July 18.

An assessment under the strategic environmental assessment policy has been conducted and concluded that there are no important environmental effects.

Benefits and costs

Benefits

As Canada's largest air carrier, Air Canada provides extensive service to a wide number of Canadian and international destinations. The Regulations provide Air Canada with deferral of funding of \$355 million in 2009 compared to the regular rules. Doing so will permit Air Canada's required cash balance to remain at a level that supports the ongoing operation of the business. It also gives the company, the unions and retirees time to negotiate provisions of a sustainable pension plan.

Air Canada is a key player in Canada's airline industry. Air Canada has 81 monopoly routes, including 49 domestic and 32 transborder. The airline has 51% of the domestic market share and also provides one-third of all international seat sales to and from Canada. If Air Canada fails, there could be serious disruptions to the 2010 Olympics, for which Air Canada is the official airline. In addition, Air Canada owns landing rights in key international airports, including Heathrow (London, UK), LaGuardia (New York) and Frankfurt (Germany).

Air Canada's failure would result in travel disruptions, job losses and other indirect economic costs. Air Canada estimates that it is responsible for nearly \$20B in indirect contributions to the Canadian economy. There would be a very difficult short term adjustment as the other Canadian airlines are not in a position to provide the services that Air Canada currently provides, especially for international travel.

In addition to its 22 000 current employees, Air Canada has 23 000 retirees. As such, it is important to consider that pension legislation and regulation is intended to protect member and beneficiary interests to the greatest extent possible. These regulations recognise that in this situation, the best protection for these parties is allowing them to make an informed choice. If plan members consent to this arrangement, they will have opted to assume more risk in the short term with a view to supporting the continuation of the sponsor's business operations over the longer term.

Si la société adopte l'une ou l'autre des solutions consistant à abolir les régimes ou à réduire les prestations, les participants et les bénéficiaires devront faire face à une baisse de leurs droits à la retraite. Des participants et des retraités pourraient estimer qu'ils protègent mieux leurs intérêts en assumant une réduction immédiate des prestations, plutôt qu'en acceptant de faire face à l'incertitude associée à une suspension temporaire des paiements spéciaux et aux doutes concernant l'avenir du transporteur aérien. Les personnes qui ne sont pas représentées par un agent négociateur peuvent s'opposer à la proposition sur une base individuelle. Le processus d'obtention du consentement pour ces participants et retraités actifs et à prestations acquises est en cours et se termine le 18 juillet.

L'évaluation effectuée conformément à la politique d'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'absence d'effets environnementaux notables.

Avantages et coûts

Avantages

En sa qualité de premier transporteur aérien du Canada, Air Canada fournit un service complet pour un grand nombre de destinations au pays et à l'étranger. Le Règlement permet à Air Canada de reporter 355 M\$ en capitalisation pour 2009, ce qui lui est actuellement impossible aux termes des règles ordinaires. En profitant de cette possibilité, Air Canada arrivera à garder les liquidités qu'il lui faut pour poursuivre ses activités actuelles. Cela permettra en outre d'accorder du temps à la société, aux syndicats et aux retraités pour négocier les modalités de régimes de retraite viables.

Air Canada joue un rôle clé dans l'industrie canadienne du transport aérien. Air Canada possède 81 trajets concédés en monopole, dont 49 trajets nationaux et 32 trajets transfrontaliers. Le transporteur aérien détient 51 % du marché national et assure un tiers de tous les vols en provenance de l'étranger ou vers l'étranger. Si Air Canada échoue, les Jeux olympiques de 2010, dont elle est le transporteur aérien officiel, risquent d'avoir de graves ennuis. Air Canada détient en outre les droits d'atterrissage d'aéroports internationaux clés, dont Heathrow (Londres, Royaume-Uni), LaGuardia (New York) et Frankfurt (Allemagne).

L'échec d'Air Canada se traduirait par des annulations de vols, des suppressions d'emplois et d'autres pertes économiques indirectes. Air Canada estime que sa contribution indirecte à l'économie canadienne se chiffre à près de 20 milliards de dollars. Il y aurait en outre une période d'ajustement à court terme très pénible puisque les autres lignes aériennes canadiennes ne sont pas en mesure de fournir les services actuellement offerts par Air Canada, notamment en ce qui à trait aux vols internationaux.

En plus de ses 22 000 employés actuels, Air Canada compte 23 000 retraités. À ce chapitre, il est important de rappeler que les lois et règlements en matière de pensions sont faits pour protéger le mieux possible les intérêts des participants et des prestataires. Ces règlements reconnaissent que, dans cette situation, la meilleure protection possible pour les parties en cause est de leur permettre de prendre un choix éclairé. Si les participants des régimes acceptent ces dispositions, ils auront choisi d'assumer un risque accru à court terme assorti d'une possibilité d'appuyer la poursuite à long terme des activités commerciales du réopandant.

Costs

No additional costs are anticipated for the OSFI to administer the Regulations as the existing supervisory regime provides the necessary information and oversight to implement them.

There will be no direct cost to members and retirees of the pension plans. However, the plan beneficiaries will be subject to increased risk associated with a solvency deficiency that is likely to increase in the short term and that may persist over a longer period.

The Regulations do not guarantee Air Canada's long term success. If Air Canada were to cease operations in the period that the Regulations are in force, there is a strong likelihood that the funded position of the plans would be worse than what they would have been if Air Canada made the regular payments under the usual time frame. If the plans are eventually terminated, it is possible that members and retirees could recover less from the plans that they otherwise would have if the plans had terminated today.

Consultation

In June 2009, the Government of Canada appointed the Honourable James Farley, Q.C., to mediate between Air Canada, its five unions and its retiree associations in devising a sustainable path for the company's pension plans. The terms of the funding relief have been the subject of discussions involving Air Canada and representatives of the various classes of plan beneficiaries. The Regulations accommodate the agreement reached between the parties for an immediate short term solution to the pension issues and are consistent with the MOU agreed to between Air Canada and its unions and retiree association on June 14, 2009.

The Regulations affect the funding rules of Air Canada's ten defined benefit pension plans only. The moratorium until December 31, 2010 and pre-determined schedule of payments on its solvency deficit from 2011 to 2013, was requested by Air Canada and its unions as a means of preserving pension benefits and facilitating the company's ongoing operations in the near term.

A condition of Air Canada obtaining funding relief under the Regulations is that Air Canada provide appropriate information to plan beneficiaries about the funding relief and its implications, and that beneficiaries have the opportunity to indicate their objection. Air Canada has set out a process to inform plan beneficiaries of the implications of the Regulations for the funding of Air Canada's pension plans, provide beneficiaries with opportunities to express their views on the terms of the funding, and to obtain their consent, as part of the regulation making process. Air Canada's five unions have agreed to support the proposed funding relief and on June 14, 2009, the unions entered into a MOU with Air Canada that sets out their agreement to the moratorium, schedule of payments and other items that relate to the funding of the pension plans. Support of union members for this arrangement is incorporated into the ratification process for the new collective bargained contracts.

Information packages were developed by Air Canada, and were distributed to non-unionised members, deferred vested members

Coûts

Il est prévu que le BSIF n'aura à assumer aucun coût additionnel pour l'administration du Règlement puisque le régime de surveillance actuel offre les renseignements et la supervision que suppose sa mise en œuvre.

Aucun coût direct ne sera imposé aux participants ni aux retraités des régimes visés. Toutefois, les bénéficiaires seront exposés à un risque accru, compte tenu du déficit de solvabilité susceptible d'augmenter à court terme et de se prolonger sur une plus longue période.

Le Règlement ne garantit pas la viabilité d'Air Canada à long terme. Si Air Canada devait mettre fin à ses activités durant la période visée par le Règlement, il est fortement probable que la capitalisation de ses régimes de retraite se retrouvera en pire état que si elle avait continué à faire ses paiements ordinaires selon les échéances habituelles. Advenant une cessation des régimes, il est possible que les participants et les retraités recouvrent moins que ce qu'ils pourraient recouvrer si les régimes prenaient fin aujourd'hui.

Consultation

En juin 2009, le gouvernement du Canada a nommé l'honorable James Farley, c.r., pour qu'il fasse la médiation entre Air Canada, ses cinq syndicats et l'association de retraités, afin de convenir d'une solution viable pour les régimes de retraite de la société. Les modalités de l'allègement de la capitalisation ont fait l'objet de discussions entre Air Canada et les représentants des diverses catégories de bénéficiaires. Le Règlement traduit l'entente à laquelle les parties sont arrivées relativement à une solution immédiate à court terme à la question des régimes et est fidèle au PE convenu entre Air Canada, ses syndicats et l'association de retraités le 14 juin 2009.

Le Règlement ne vise que les dix régimes de retraite à prestations déterminées d'Air Canada. Le Règlement stipule que le moratoire s'étendra jusqu'au 31 décembre 2010 et établit un échéancier pour les paiements qui devront être faits entre 2010 et 2013 dans le but de combler le déficit de solvabilité. Ces dispositions ont été réclamées par Air Canada et ses syndicats comme moyens de préserver les prestations de retraite et de faciliter la poursuite à court terme des activités actuelles du transporteur.

Une des conditions imposées à Air Canada pour qu'il obtienne l'allègement de la capitalisation prévu par le Règlement est qu'elle fournisse l'information appropriée aux participants des régimes au sujet de l'allègement de la capitalisation et de ses répercussions, et que les participants aient la possibilité d'émettre leur objection, le cas échéant. À cet effet, Air Canada a établi un processus permettant d'informer les bénéficiaires des répercussions de la capitalisation des régimes de retraite d'Air Canada prévue par le Règlement, de donner aux bénéficiaires la possibilité de faire valoir leurs points de vue sur ladite capitalisation et d'obtenir leur consentement. Les cinq syndicats d'Air Canada ont accepté d'appuyer l'allègement de la capitalisation proposé et, le 14 juin 2009, les syndicats ont signé un PE avec Air Canada qui confirme leur assentiment au moratoire, à l'échéancier des paiements et à d'autres points portant sur la capitalisation des régimes de retraite. L'appui des syndiqués à cet arrangement est intégré au processus de ratification des nouveaux contrats qui seront négociés collectivement.

Des trousse de renseignements ont été préparées par Air Canada et ont été distribuées aux participants non syndiqués ainsi

and retirees of the ten plans. These packages included information on pension funding issues, the elements of the proposed solution, an analysis of the proposed solution, plan-specific information on the financial position and implications of the Regulations for each beneficiary's pension plan. The packages also included information about whom beneficiaries should contact to express their views or make enquiries, contact information for OSFI, and the Web site addresses with additional information. Ballots for recipients to indicate their objection were also provided.

The proposed relief will only be effective if not more than one-third of each group of Air Canada's pension plan beneficiaries object in writing or electronically to such relief. Plan beneficiaries who are union members are represented by their unions. All other beneficiaries, including retirees and non-unionized workers, are self-represented. Union members had the opportunity to express their views to their representatives, but the collective bargaining agents had a mandate to consent to the proposal on behalf of unionized employees based on the ratification of collective agreements reached in June 2009. Non-union beneficiaries and retirees may object individually, in writing to an independent third party.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

The provision of the Regulations that permits Air Canada to not make special payments alters somewhat the regulatory tools at OSFI's disposal for the plans subject to the Regulations. In particular, many actions that could normally be taken by the regulator to protect the security of benefits involve enforcing the remittance of required payments. Nevertheless, OSFI will monitor the financial position of these pension plans closely and their compliance with applicable regulatory requirements.

Contact

Lynn Hemmings
Acting Director
Financial Sector Division
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-0553
Fax: 613-943-8436
Email: Lynn.Hemmings@fin.gc.ca

qu'aux participants et retraités actifs et à prestations acquises des dix régimes. Ces trousseaux renfermaient des précisions sur la capitalisation des régimes, les éléments de la solution proposée, une analyse de cette dernière, des renseignements propres à chaque régime sur la situation financière de ces derniers et les répercussions du Règlement sur le régime de chacun des bénéficiaires. Les trousseaux fournissaient aussi les coordonnées d'une personne-ressource à qui les bénéficiaires peuvent transmettre leurs observations ou leurs questions, les coordonnées d'une personne-ressource au BSIF, de même que les adresses de sites Web pertinents et des renseignements complémentaires. Les trousseaux étaient en outre assorties de bulletins de vote permettant aux récipiendaires de faire valoir leur position sur l'offre à l'ordre du jour.

L'allègement proposé ne sera appliqué que si l'opposition au Règlement — signifiée par écrit ou électroniquement — ne dépasse pas le tiers du nombre de bénéficiaires inscrits aux différents régimes de retraite d'Air Canada. Les bénéficiaires membres d'un syndicat sont représentés par leur syndicat. Tous les autres bénéficiaires, dont les retraités et les travailleurs non syndiqués se représentent eux-mêmes. Les participants syndiqués ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par le biais de leurs représentants, mais les agents de négociation avaient le mandat d'approuver la proposition pour le compte des employés syndiqués, compte tenu de la ratification des conventions collectives signées en juin 2009. Les bénéficiaires non syndiqués et les retraités peuvent s'opposer à titre personnel en écrivant à une tierce partie indépendante.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement n'exigera pas de modification importante des procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

Les modalités du Règlement permettant à Air Canada de suspendre les paiements spéciaux modifient d'une certaine façon les outils de réglementation dont dispose le BSIF pour les régimes visés par le Règlement. En effet, parmi les mesures que l'organisme de réglementation peut normalement prendre en vue de protéger la sécurité des prestations, nombreuses sont celles qui concernent l'exigence des paiements requis. Néanmoins, le BSIF surveillera de près la situation financière de ces régimes de retraite et leur observation des exigences réglementaires applicables.

Personne-ressource

Lynn Hemmings
Directrice intérimaire
Division du secteur financier
Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-0553
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : Lynn.Hemmings@fin.gc.ca

Registration
SI/2009-63 August 5, 2009

Enregistrement
TR/2009-63 Le 5 août 2009

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Order Designating the President of the Treasury Board as the Minister for the Purposes of Section 136 of the Act

Décret désignant le président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 136 de la Loi

P.C. 2009-1180 July 15, 2009

C.P. 2009-1180 Le 15 juillet 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 136 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby designates the President of the Treasury Board as the minister for the purposes of section 136 of that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 136 de cette loi.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SI/2009-64 August 5, 2009

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

Order Designating the President of the Treasury Board as the Minister for the Purposes of Section 252 of the Act

P.C. 2009-1181 July 15, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 252 of the *Public Service Labour Relations Act*^a, hereby

(a) repeals Order in Council P.C. 2005-379 of March 22, 2005; and

(b) designates the President of the Treasury Board as the minister for the purposes of section 252 of that Act.

Enregistrement
TR/2009-64 Le 5 août 2009

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 252 de la Loi

C.P. 2009-1181 Le 15 juillet 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 252 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2005-379 du 22 mars 2005;

b) désigne le président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 252 de cette loi.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 2

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 2

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)		Abbreviations: e — erratum		
	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)		n — new	r — revises	x — revokes
Regulations	Registration	Date	Page	Comments	
Statutes	No.				
Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009 Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2009-211	24/07/09	1476	n	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending	SOR/2009-209	14/07/09	1462		
Canada Grain Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations (Czech Republic) — Regulations Amending	SOR/2009-208	14/07/09	1455		
Immigration and Refugee Protection Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations (Mexico) — Regulations Amending	SOR/2009-207	14/07/09	1448		
Immigration and Refugee Protection Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2009-210	23/07/09	1470		
Immigration and Refugee Protection Act					
President of the Treasury Board as the Minister for the Purposes of Section 136 of the Act — Order Designating.....	SI/2009-63	05/08/09	1487	n	
Public Service Employment Act					
President of the Treasury Board as the Minister for the Purposes of Section 252 of the Act — Order Designating.....	SI/2009-64	05/08/09	1488	n	
Public Service Labour Relations Act					

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-207	2009-1168	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Mexique)	1448
DORS/2009-208	2009-1169	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (République tchèque)	1455
DORS/2009-209		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	1462
DORS/2009-210	2009-1187	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1470
DORS/2009-211	2009-1188	Finances	Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d' Air Canada (2009)	1476
TR/2009-63	2009-1180	Premier Ministre	Décret désignant le président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 136 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique	1487
TR/2009-64	2009-1181	Premier Ministre	Décret désignant le président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 252 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique	1488

INDEX DORS : Textes réglementaires (Rèlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Rèlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009) — Règlement Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2009-211	24/07/09	1476	n
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement Grains du Canada (Loi)	DORS/2009-209	14/07/09	1462	
Immigration et la protection des réfugiés (Mexique) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2009-207	14/07/09	1448	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2009-210	23/07/09	1470	
Immigration et la protection des réfugiés (République tchèque) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2009-208	14/07/09	1455	
Président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 136 de la Loi — Décret désignant Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2009-63	05/08/09	1487	n
Président du Conseil du Trésor comme ministre pour l'application de l'article 252 de la Loi — Décret désignant Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	TR/2009-64	05/08/09	1488	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5